

Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes

Projet : Projet éolien Canton MacNider
Numéro de dossier : 3211-12-259

Liste par ministère ou organisme

No.	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbre pages
1.	Environnement et Changement climatique Canada	Activités de protection de l'environnement - Québec	Caroline Mayrand Louis Breton	2024-03-24	8
2.	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	Lucie Ste-Croix	2024-03-15	3
3.	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	DR-01 - Bas-Saint-Laurent	Maxime Levesque Hugues Fiola	2024-03-14	4
4.	Ministère des Transports et de la Mobilité durable	DR-01 - Bas-Saint-Laurent	Julie Milot	2024-03-15	4
5.	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	Énergie	Carl Matineau Julie Poulin Dominique Deschênes	2024-03-11	3
6.	Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	DR-01 - Bas-Saint-Laurent	Nicolas Dionne	2024-03-13	2
7.	Ministère de la Sécurité publique	DR-01 - Bas-Saint-Laurent	Yves Blanchard Hugo Martin	2024-03-14	3
8.	Ministère du Tourisme	Tourisme	Jean-Pierre Gagnon Martine Pageau	2024-03-07	3
9.	Ministère de la Culture et des Communications	DR-01 - Bas-Saint-Laurent	Tommy Pelletier Gabrielle Paquette	2024-03-13	4
10.	Ministère de la Santé et des Services sociaux	Santé publique	Camille Dodeler Julie Desrosiers	2024-03-11	4
11.	Ministère du Conseil exécutif	Secrétariat aux relations avec les Premières nations et les Inuits (SRPNI)	Olivier Bourdages Sylvain	2024-03-13	3
12.	Société québécoise de récupération et de recyclage	Projets éoliens	Laura Cicciarelli Francis Vermette	2024-03-07	4
13.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs	DRAE-01 - Bas-Saint-Laurent	Dominique Lamarre Jennifer Morissette	2024-03-06	3
14.		Espèces floristiques menacées-vulnérables-susceptibles	Olivier Deshaies Michèle Dupont-Hébert	2024-03-14	11
15.		Espèces exotiques envahissantes	Yann Arlen-Pouliot Michèle Dupont-Hébert	2024-03-13	3
16.		Direction générale de la Faune en région	Geneviève Bourget Hugo Canuel	2024-03-15	8
17.		Direction des aires protégées	Zoë Ipiña Aude Tremblay	2024-03-15	3
18.		Eau potable, des eaux souterraines et de surface	Philippe Ferron Judith Kirby	2024-02-28	3
19.		Direction des politiques de l'atmosphère	Xavier Mongrain-Lalonde Michel Gélinas	2024-03-15	4
20.		Direction des matières résiduelles	Daniel Duquette Ernest Rickli	2024-03-12	4
21.		Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	Jérôme Lévesque Carl Dufour	2024-03-15	4
22.		Direction des risques climatiques et de la transition juste	Marc-André Ducharme Julie Veillette Virginie Moffet	2024-03-14	3
23.		Pôle d'expertise sur les impacts sociaux	Jérôme Bérubé-Gagnon Ian Courtemanche	2024-03-12	3

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Environnement et Changement climatique Canada	
Direction ou secteur	Vous devez indiquer votre direction ou secteur.	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
Documents consultés : - UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Étude d'impact sur l'environnement déposée au MELCCFP. Rapport principal. Dossier 3211-12-259. - UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Rapport technique : Oiseaux terrestres. - UDA Groupe Conseil. 2024. Parc éolien Canton MacNider. Rapport technique : Oiseaux de proie. - WAVX. 2023. Inventaire des chiroptères dans les municipalités de Saint-Damase et Saint-Noël dans le cadre d'un projet éolien Canton MacNider, dans la région du Bas-Saint-Laurent. Rapport sectoriel – Projet éolien Canton MacNider. - Robert, M. 2019. Deuxième atlas des oiseaux nicheurs du Québec méridional (M. Robert, M.-H. Hachey, D. Lepage et A.R. Cou-turier, dir.). Regroupement Québec Oiseaux, Service canadien de la faune (Environnement et Changement climatique Canada) et Études d'Oiseaux Canada, Montréal.	

Thématique abordée : Faune aviaire

Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) constate que le secteur de la zone d'étude est utilisé par la faune aviaire en période de nidification. Un total de 87 espèces d'oiseaux a été observé lors de la saison de reproduction (section 7.3.8.1, Rapport principal de l'ÉI). Le nombre de couples nicheurs qui sera affecté par la perte d'habitat associée aux activités de déboisement a été estimé entre 797 et 1080 couples pour les habitats forestiers et entre 6 et 18 couples pour les habitats ouverts (section 7.3.8.2, Rapport principal de l'ÉI). L'initiateur a jugé l'impact résiduel de la perte et de l'altération des habitats de « faible » considérant que les activités n'engendreront pas un changement substantiel dans la disponibilité des habitats du secteur, les faibles superficies touchées et l'application des mesures d'atténuation proposées. Parmi ces mesures, l'initiateur propose notamment d'éviter de déboiser ou de défricher pendant la période de nidification des oiseaux de la zone de nidification C4 (dans laquelle se trouve la zone d'étude), soit entre la mi-avril et la fin août.

Parmi les espèces inventoriées, ECCC prend note de la présence de sept espèces aviaires en péril inscrites à l'Annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), soit l'Engoulevent d'Amérique, le Goglu des prés, le Gros-bec errant, l'Hirondelle rustique, la Paruline du Canada, le Pioui de l'Est et le Quiscale rouilleux. Le Petit chevalier, une espèce ayant un statut selon le COSEPAC, a également été observé dans la zone d'étude lors des inventaires de 2023. À la section 1.5 du Rapport technique sur les oiseaux terrestres, il est indiqué que les inventaires printaniers par virée, qui étaient planifiés, n'ont pas pu faire l'objet de relevés de terrain en 2023 étant donné les démarches non complétées pour obtenir les autorisations afin d'accéder aux propriétés faisant partie de la zone d'inventaire. Il est indiqué à la section 7.3.11.1 du Rapport principal de l'ÉI que des inventaires complémentaires sont prévus au printemps 2024, notamment pour obtenir un portrait complet de la migration printanière pour les oiseaux de proie et les oiseaux terrestres ainsi que pour préciser la présence du Hibou des marais et les habitats qu'il fréquente dans la zone d'étude. L'initiateur mentionne à la section 3.4.8 du Rapport principal de l'ÉI que, bien qu'aucune mention de Hibou des marais n'existe dans la zone d'étude, le MELCCFP indiquait la présence d'habitat propice dans cette zone. ECCC est d'avis que des inventaires particuliers pour cette espèce, effectués en période de nidification, tel que proposé par l'initiateur, sont effectivement recommandés étant donné qu'il s'agit d'une espèce inscrite à l'Annexe 1 de la LEP. ECCC souhaite être informé des résultats des inventaires printaniers des oiseaux terrestres et du Hibou des marais lorsqu'ils seront disponibles.

ECCC note que l'initiateur considère la perte d'habitat, le dérangement par le bruit et la mortalité par collisions (liée à la circulation de véhicules) comme étant les principaux impacts associés à la phase de construction du projet pour la faune aviaire (section 7.3.8.2 du Rapport principal de l'ÉI). ECCC constate également que l'initiateur comprend que le projet pourrait entraîner d'autres effets néfastes sur la faune aviaire si des activités nuisibles aux oiseaux migrateurs étaient réalisées durant la saison de nidification. Outre les impacts potentiels de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs, le projet pourrait également avoir pour effets de détruire ou de déranger les nids ou les œufs des oiseaux migrateurs. ECCC souhaite souligner que les actions pouvant être nuisibles aux oiseaux migrateurs ou à leurs nids ou leurs œufs sont par ailleurs interdites par la réglementation. De plus, la recherche active de nids n'est pas recommandée dans certaines circonstances, notamment en milieu forestier puisque la capacité à détecter les nids est très faible alors que le risque de déranger ou d'endommager des nids actifs est élevé.

À la section 7.3.8.3 du Rapport principal de l'ÉI, l'initiateur s'engage à réaliser le déboisement et le défrichage en dehors de la période de la mi-avril à la fin août afin de protéger la nidification des oiseaux. Il mentionne également que si des travaux de défrichage ou de déboisement étaient menés durant la période de nidification des oiseaux, un inventaire (inspection visuelle) par des biologistes d'expérience serait effectué afin d'identifier la présence de nids actifs avant les travaux. Le cas échéant, des mesures d'atténuation appropriées seraient identifiées et mises en place. Ces mesures ne sont toutefois pas décrites à l'exception de délimiter une zone tampon autour des sites sensibles (section 6.3.3.1 du Rapport principal de l'ÉI). Or, la description de celles-ci est nécessaire pour pouvoir évaluer adéquatement leur efficacité et l'importance des effets résiduels.

Il est à noter que l'initiateur a jugé l'ampleur des effets résiduels sur la faune aviaire comme étant « faible » étant donné son expérience sur des chantiers similaires et que l'augmentation du dérangement et de la mortalité seraient non significatifs. Ainsi, il mentionne que les niveaux de mortalité demeureraient faibles et le maintien des populations viables ne serait pas compromis. ECCC considère toutefois qu'il s'avère difficile d'évaluer l'efficacité des mesures qui seront prises si des nids étaient découverts avant les travaux et de déterminer l'importance des effets résiduels étant donné que ces mesures ne sont pas expliquées. Par ailleurs, la surveillance de nids peut ne pas être efficace dans certaines circonstances, par exemple lorsque les nids sont difficilement détectables. L'initiateur est encouragé à consulter la section « Déterminer la présence de nids occupés » des [Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs - Canada.ca](#). De plus, comme mesure pour les chiroptères (voir la section sur les chiroptères plus loin), l'initiateur mentionne qu'il effectuerait les travaux de déboisement en-dehors de la période du 1^{er} juin au 31 juillet *dans la mesure du possible*. Il reste donc une incertitude sur ce qui sera entrepris par l'initiateur pour réduire les effets sur les oiseaux migrateurs. ECCC est d'avis que d'effectuer le déboisement en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs est une mesure clé pour permettre de diminuer le risque de blesser, de tuer ou de déranger des oiseaux migrateurs ou encore de détruire ou de déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde et que cette mesure devrait être privilégiée.

ECCC considère que la réalisation du projet pourrait également présenter des risques de contrevenir à des interdictions de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) et ses règlements, si le projet est réalisé durant la saison de reproduction ou si des oiseaux nichent à l'extérieur des dates générales de nidification proposées. Il est possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que les dates fournies en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux). Par ailleurs, des espèces pourraient également nicher au sol sur des surfaces dénudées à la suite du déboisement (par ex. : Pluvier kildir, Engoulevent

d'Amérique) et leurs nids et leurs œufs pourraient être détruits lors des activités de construction et de démantèlement si des mesures d'évitement, d'atténuation ou de surveillance ne sont pas mises en œuvre.

Par ailleurs, l'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel du projet sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra les précautions raisonnables et les mesures d'évitement appropriées.

ECCC considère que les mesures d'évitement et d'atténuation doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.

Par ailleurs, il est mentionné à la section 6.3.2 du Rapport principal de l'ÉI que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les oiseaux migrateurs n'ont pas été évalués à la section 7.3.8.2.

Afin de répondre aux éléments soulevés ci-dessus et à appliquer les recommandations qui suivent, ECCC invite l'initiateur du projet à tenir compte des Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs, tel qu'il le mentionne aussi à la section 6.3.3.1 du Rapport principal de l'ÉI. Les lignes directrices contiennent également des conseils pour déterminer la présence de nids et les mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés.

Recommandations :

- Revoir l'évaluation de tous les effets négatifs potentiels sur la faune aviaire pour chacune des phases du projet, notamment les effets sur les nids, les œufs et les individus ainsi que les effets associés à l'utilisation d'explosifs.
- Identifier et décrire les mesures qui seraient mises en œuvre advenant que du déboisement soit réalisé, en dernier recours, durant la période de nidification et que des nids soient découverts.
- Au besoin, revoir l'identification des mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour éviter les effets néfastes sur la faune aviaire durant toutes les phases du projet, conformément aux Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs. Les mesures doivent être explicites, réalisables, mesurables, vérifiables, et décrites de manière à éviter toute ambiguïté au niveau de l'intention, de l'interprétation et de la mise en œuvre.
- Au besoin, mettre à jour la description et l'évaluation des effets résiduels.

Risques de collisions :

Les risques de collision des oiseaux migrateurs avec les éoliennes, en phase d'exploitation, ont été présentés à la section 7.3.8.2 du Rapport principal de l'ÉI. Les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi que les conditions météorologiques particulières ont été évalués, quoique de façon assez succincte. L'initiateur explique que les taux de mortalité par collision avec les pales varient considérablement d'un parc éolien à un autre et dépendent de plusieurs facteurs comme les conditions météorologiques, la disposition des éoliennes, la topographie du site et la présence de corridors de migration. Il mentionne qu'une seule mortalité d'oiseau a été consignée en trois années de suivi des mortalités au parc éolien existant (SDI). Il est également expliqué dans l'ÉI que le type de balise lumineuse n'aurait pas d'incidence sur le taux de mortalité par les éoliennes et qu'il a été montré par Kerlinger et al. (2010) qu'il n'existait pas de différence entre les turbines munies de feux clignotants rouges et des éoliennes sans balises. Parmi les mesures proposées pour réduire les risques de collision des oiseaux avec les pales d'éoliennes, l'initiateur s'engage à maintenir au minimum admissible l'intensité et la fréquence de clignotement des balises lumineuses en fonction de la norme 621- Balisage et éclairage des obstacles du Règlement de l'aviation canadien (DORS/96-433). Il s'engage également à mettre en œuvre un suivi des mortalités les trois premières années d'exploitation et par la suite tous les dix ans. Il mentionne que des mesures additionnelles pourraient être appliquées dans l'éventualité où les taux de mortalité seraient jugés problématiques. Il n'indique toutefois pas quels seraient ces taux ni les mesures qui seraient prises si ceux-ci étaient atteints.

Selon la référence Les éoliennes et les oiseaux, Document d'orientation sur les évaluations environnementales d'ECCC, étant donné le risque que présentent les objets de plus de 150 m de haut sur les oiseaux, les éoliennes doivent faire l'objet d'une étude minutieuse approfondie visant à réduire au minimum leurs impacts sur l'environnement, particulièrement dans le cas des sites à proximité des lieux d'arrivée et de départ des migrateurs nocturnes, au sommet de montagnes ou dans les régions sujettes au brouillard. Or, bien que le suivi des mortalités au parc éolien existant (SDI) ait permis de consigner une seule mortalité en trois ans, l'initiateur n'a pas bien mis en lien dans l'ÉI les particularités du site à l'étude pour son projet et les risques de collision des oiseaux avec les pales.

De plus, ECCC est d'avis que le type de lumières peut avoir une grande influence sur la probabilité que des migrateurs nocturnes soient attirés et tués à l'emplacement des éoliennes. Il a été démontré que la présence de feux permanents ou d'autres lumières brillantes, comme les lampes à vapeur de sodium ou les projecteurs, sur les éoliennes et d'autres structures, attirent les oiseaux, ce qui peut les exposer à des blessures, voire à la mort. ECCC est d'avis que des lumières ne doivent être installées que lorsque les règlements de Transports Canada l'exigent. Le cas échéant, ECCC recommande d'utiliser des feux à éclats brefs réguliers qui ne peuvent pas émettre de lumière au cours de la phase d'arrêt de l'éclat (comme les feux à éclats et DEL modernes), avec le nombre minimum d'éclats par minute (c.-à-d. l'intervalle le plus long entre les éclats) et la durée d'éclat la plus courte permise.

Recommandations :

Compléter l'évaluation des impacts potentiels du projet sur la faune aviaire en lien avec l'éclairage ainsi qu'avec les conditions météorologiques particulières :

- Confirmer si l'installation de lumières sera faite uniquement pour les éoliennes assujetties à la réglementation de Transports Canada et déterminer si les recommandations susmentionnées concernant le balisage lumineux pourraient être conciliables avec la norme 621 du Règlement de l'aviation canadien (RAC) 2017-2 pour des éoliennes d'une hauteur totale supérieure à 150 m.
- Décrire les mesures qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les impacts du projet sur la faune aviaire en lien avec le balisage lumineux ainsi que des conditions météorologiques particulières. Présenter le programme de suivi des mortalités et décrire

les mesures de gestion adaptative qui pourraient être mises en œuvre advenant que le programme de suivi révèle de graves impacts inattendus, telles qu'un nombre élevé de mortalités directes ou des perturbations plus intenses que prévues.

Grand pic

ECCC note que le Grand Pic est une espèce qui a été répertoriée lors des inventaires de 2023 dans la zone d'étude du projet. Le Grand pic a également été rapporté dans les parcelles 19EP88, 19EP89 et 19EP99 du second Atlas des oiseaux nicheurs du Québec qui superposent une partie de l'aire d'étude. Il est important de rappeler que les nids de cette espèce sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)* et que les activités de déboisement réalisées à l'extérieur de la saison de nidification pourraient détruire des cavités de nidification protégées. Le potentiel de retrouver des nids de cette espèce dans l'aire du projet n'a toutefois pas été déterminé. Nous recommandons à l'initiateur de prendre connaissance de la [fiche d'information sur la protection des nids en vertu du Règlement sur les oiseaux migrateurs \(2022\)](#).

Recommandations :

- Déterminer le potentiel de retrouver des cavités de nidification du Grand Pic dans l'aire du projet.
- Si requis, indiquer les mesures qui seront mises en place pour éviter de détruire des nids de Grand Pic spécifiquement, une espèce pour laquelle les nids sont protégés toute l'année en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs (2022)*.

Thématique abordée : Espèces en péril (incluant les espèces aviaires en péril)

L'initiateur présente aux sections 3.4.3 et 3.4.11 du Rapport principal de l'ÉI, les espèces floristiques et fauniques à statut particulier susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude. Le tableau 3-21 présente les espèces à statut potentiellement présentes dans la zone d'étude ainsi que leur statut. ECCC prend note que l'initiateur a considéré les espèces ayant un statut selon le COSEPAQ en plus de celles ayant un statut en vertu des lois provinciale et fédérale. ECCC invite par ailleurs l'initiateur à consulter, pour toutes les espèces en péril potentiellement présentes dans la zone d'étude, les rapports de situation du COSEPAC, programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion publiés sur le [registre public des espèces en péril](#) afin d'obtenir de l'information notamment sur la biologie de ces espèces, les besoins en matière de rétablissement, les menaces et facteurs limitatifs et la description de l'habitat convenable. Les informations contenues dans ces documents sont pertinentes dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet et l'initiateur devrait si référer.

ECCC constate que tous les critères pour l'identification des espèces fauniques potentiellement présentes dans l'aire d'étude et pour lesquelles une attention particulière doit être portée dans le cadre de l'évaluation environnementale n'ont pas été présentés (par ex. une cartographie des habitats potentiels).

Les impacts potentiels du projet sur les oiseaux et les chiroptères en péril ont été décrits à la section 7.3.11.2 du Rapport principal de l'ÉI. ECCC est d'avis que toutes les espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans l'aire d'étude devraient être considérées dans le cadre de l'évaluation environnementale; que les effets du projet sur celles-ci soient bien documentés et que les mesures d'atténuation, cohérentes avec les programmes de rétablissement, plans d'action et plans de gestion, soient mises en œuvre et suivies. De plus, les habitats potentiels de l'ensemble des espèces en péril susceptibles d'être retrouvées dans la zone d'étude devraient être identifiés et cartographiés, mais cela ne semble pas avoir été présenté dans l'étude d'impact, et ce pour aucune des espèces en péril susceptibles de fréquenter la zone d'étude. Cette information permet notamment de vérifier si les résultats d'inventaires sont représentatifs pour ces espèces et permet également de déterminer les effets du projet sur l'habitat de ces espèces.

Herpétofaune en péril

La Tortue des bois, qui figure aux tableaux 3-18 et 3-21 du Rapport principal de l'ÉI ainsi que la Tortue serpentine, qui figure au tableau 3-18, sont des espèces en péril potentiellement présentes dans la zone d'étude et pour lesquelles les effets du projet ne semblent pas avoir été évalués. Le tableau 3-21 indique par ailleurs que des inventaires pour la Tortue des bois n'ont pas été réalisés en 2023. L'initiateur explique à la section 3.4.7 que celle-ci n'a pas été répertoriée lors des inventaires de 2012 pour le parc éolien existant SDI et que la rivière Tartigou, qui borde la zone d'étude, semblait peu propice à sa présence. Toutefois, le tableau 3-18 présente les espèces d'amphibiens et de reptiles susceptibles d'être présents dans la zone d'étude considérant notamment la présence d'habitats potentiels et les aires de répartition. ECCC est d'avis que ces espèces pourraient donc être potentiellement présentes. Par ailleurs, l'évaluation du potentiel de présence d'une espèce en péril ne devrait pas être basée uniquement sur les observations de l'espèce sur le terrain en raison de la rareté de ces espèces. Ainsi, ECCC recommande que les effets du projet sur la Tortue des Bois et la Tortue serpentine, ainsi que sur toutes les autres espèces en péril potentiellement présentes, soient évalués et que des mesures d'atténuation soient proposées.

Recommandations :

- Revoir l'identification des espèces potentiellement présentes dans l'aire d'étude. L'analyse du potentiel de présence devrait tenir compte des habitats potentiels et des exigences écologiques. Si l'initiateur souhaite en complément référer à des inventaires ou des observations qui ont été réalisés sur le terrain, il doit fournir tous les renseignements pertinents sur les méthodologies employées.
- Pour chacune des espèces en péril présentes et potentiellement présentes dans l'aire d'étude, cartographier à une échelle appropriée, espèce par espèce (c.-à-d. une carte par espèce), les habitats potentiels basés sur les besoins en matière d'habitat identifiés dans les documents de rétablissement (programme de rétablissement, plan de gestion, rapport de situation du COSEPAC). Superposer à cette carte d'habitat, les stations d'inventaires, les mentions, ainsi que les infrastructures (temporaires et permanentes) associées aux différentes phases du projet.
- Quantifier les pertes temporaires et permanentes d'habitat potentiel pour chacune des espèces potentiellement présentes.

- Évaluer les effets potentiels sur chacune des espèces en péril et leur habitat pour chaque phase du projet, le cas échéant.
- Identifier les mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et de suivi que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour éviter ou amoindrir les effets du projet sur les espèces en péril. Décrire et évaluer les effets résiduels du projet sur ces espèces, le cas échéant.
- Démontrer que les habitats présentant les caractéristiques biophysiques requises par le cycle vital de ces espèces sont disponibles à proximité de l'aire du projet, le cas échéant.

Chiroptères en péril

La Petite chauve-souris brune, une espèce inscrite à l'Annexe 1 de la LEP a été confirmée dans l'aire d'étude du projet lors des inventaires effectués en 2023 (section 3.4.9 du Rapport principal de l'ÉI). La Chauve-souris argentée, la Chauve-souris cendrée et la Chauve-souris rousse ont aussi été confirmées dans la zone d'étude lors des inventaires effectués par l'initiateur. Bien que le tableau 3-19 du rapport d'ÉI indique que ces espèces n'ont pas de statut au niveau du gouvernement fédéral, ECCC tient à souligner que le COSEPAC a attribué un statut d'espèce en voie de disparition à ces trois espèces en 2023. Tel qu'indiqué à la section 3.1 du Rapport sectoriel – Inventaire des chiroptères, pour la durée totale de l'inventaire acoustique, la Chauve-souris cendrée a été la plus active (1934 passages), suivie de la Chauve-souris argentée (1139 passages), de la Chauve-souris rousse (586 passages) et de la Petite chauve-souris brune (101 passages). La Chauve-souris nordique n'a pas été répertoriée lors des inventaires de 2023, mais elle l'avait été lors de ceux réalisés en 2011 dans le cadre du processus d'ÉI du parc éolien existant SDI.

ECCC note que l'initiateur a effectué ses inventaires de chiroptères en période de reproduction et de migration automnale. Tel que mentionné dans le rapport d'inventaire des chiroptères, il a aussi procédé à une recherche de sites de reproduction potentiels (maternités) naturels et anthropiques ainsi que de sites de repos (hibernation) potentiels, en fonction des résultats obtenus lors des inventaires acoustiques et en suivant les recommandations et protocoles du MELCCFP. Ainsi, la recherche de maternités a été effectuée dans un rayon de 500 m de la station STC03 qui présentait un pic d'activité nocturne pour la Chauve-souris argentée, lors de l'inventaire mené en période de reproduction. Une évaluation du potentiel d'habitats de repos a été réalisée à partir d'images satellites des peuplements forestiers et arboricoles dans une zone de 500 m autour de la station STC05, qui présentait un pic d'activité nocturne pour la Chauve-souris rousse lors de l'inventaire en période de migration automnale. Selon ce qui est indiqué à la section 7.3.9.1 du Rapport principal de l'ÉI, les résultats ont montré que sept arbres avaient un potentiel moyen d'être occupés par des chiroptères pour se reproduire et que les peuplements forestiers mixtes avaient un potentiel moyen d'être utilisés par la chauve-souris rousse pour se reposer. L'inventaire des habitats de repos n'a pas permis de trouver des maternités dans les arbres potentiels et les bâtiments (section 3.4.9 du Rapport principal de l'ÉI). Selon l'initiateur, il serait probable que les pics d'activité nocturne enregistrés soient davantage reliés à une utilisation du territoire en tant qu'habitat d'alimentation par la Chauve-souris argentée (station SCT03) et à l'effet corridor en raison de la configuration spatiale du site pour la Chauve-souris rousse (station SCT05). Il est indiqué à la section 3.4.12 que la zone d'étude du projet couvre trois habitats essentiels désignés, soient les hibernacles de la Chauve-souris nordique, de la Petite chauve-souris brune et de la Pipistrelle de l'Est. ECCC est d'avis que, bien que les inventaires n'aient pas permis de répertorier d'habitat de repos ou de maternité, il n'est pas impossible que la zone d'étude en comprenne. Étant donné que les chauves-souris sont fidèles à ces habitats, qui sont d'une grande importance dans leur cycle vital, le programme de rétablissement identifie, selon un niveau de préoccupation élevé, la destruction ou la dégradation des sites de repos comme une menace au rétablissement de ces espèces.

Par ailleurs, il est mentionné à la section 6.3.2 du Rapport principal de l'ÉI que des explosifs pourraient être utilisés au besoin lors de la construction. Or, les effets du dynamitage sur les chiroptères n'ont pas été évalués à la section 7.3.9.2.

Comme mesures d'atténuation, l'initiateur s'est engagé à éviter le déboisement du 1er juin au 31 juillet, seulement « dans la mesure du possible ». De plus, bien que le Conseil régional de l'environnement du Bas-Saint-Laurent ait émis un commentaire lors d'une consultation publique du MELCCFP à l'effet que la mise en drapeau des pales était une mesure connue pour diminuer le risque de mortalité (Tableau 2-2 du Rapport principal de l'ÉI), cette mesure ne semble pas avoir été considérée dans l'ÉI. Bien que le suivi des mortalités du parc éolien existant SDI, qui concernait la Chauve-souris cendrée, ait montré des taux presque nuls (section 7.3.9.2 du Rapport principal de l'ÉI), ECCC est d'avis que cette mesure devrait être envisagée par l'initiateur et que l'ÉI devrait présenter quand elle serait mise en œuvre et dans quelles situations météorologiques. En effet, le rapport de situation du COSEPAC de la Chauve-souris rousse de l'Est, la Chauve-souris cendrée et la Chauve-souris argentée, indique que *le développement du secteur de l'énergie éolienne est la menace la plus immédiate et la plus préoccupante* alors que le Programme de rétablissement de la Petite chauve-souris brune, de la Chauve-souris nordique et de la Pipistrelle de l'Est mentionne que *les éoliennes représentent l'une des plus importantes sources de mortalité d'origine humaine*. Dans les régions où les populations de chauves-souris ont considérablement décliné, toute mortalité additionnelle, même si elle touche un petit nombre des individus restants (en particulier les adultes reproducteurs), peut avoir un impact sur la survie des populations locales et sur leur rétablissement. Ainsi, même de faibles taux de mortalité observés lors des suivis post-construction pourraient avoir le potentiel d'être biologiquement importants pour ces espèces.

Le programme de rétablissement mentionne également que *dans certaines circonstances, les techniques opérationnelles d'atténuation pourraient comprendre l'arrêt périodique de certaines éoliennes durant les périodes présentant les risques les plus élevés*. Selon la littérature scientifique, plusieurs mesures d'atténuation pourraient être mises en œuvre durant la phase d'exploitation pour diminuer les risques de collision des chiroptères (par ex : la diminution de la vitesse du rotor à certaines périodes de l'année, lorsque des conditions météorologiques sont réunies et l'augmentation du seuil de démarrage des éoliennes lorsque les risques de collisions sont plus élevés, etc.), sans affecter de façon notable la production annuelle d'énergie éolienne. En raison de l'état des populations des chauves-souris en péril, ECCC recommande que toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables soient mises en œuvre pour éviter ou minimiser les effets du projet sur ces espèces, et ce sans égard à l'importance de ces effets. À cet effet, ECCC est d'avis que les

orientations du MELCCFP pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris annoncées le 21 décembre 2023 soient mises en œuvre dans le cadre de ce projet.

L'initiateur évalue à « non significatif » l'effet résiduel de la mortalité des chiroptères en phase d'exploitation. Son évaluation considère le faible taux de mortalité observé lors des suivis du projet existant SDI (section 7.3.9.4., Rapport principal de l'ÉI). Toutefois, étant donné que les populations sont déjà très fragilisées par la menace du syndrome du museau blanc, toutes menaces additionnelles pourraient nuire au rétablissement de ces espèces. Ainsi, ECCC est d'avis que l'état de la population devrait être considéré dans l'analyse de l'importance des effets.

Recommandations :

- Évaluer les effets du dynamitage sur les chiroptères en péril. Le cas échéant, identifier les mesures d'atténuation applicables pour éviter ou amoindrir ces effets.
- Évaluer les effets du projet sur les colonies de maternité et identifier les mesures d'atténuation qui seraient appliquées pour éviter ou amoindrir ces effets advenant qu'une colonie soit découverte avant ou pendant la construction.
- Revoir l'identification et la description des mesures d'atténuation que l'initiateur s'engage à mettre en œuvre pour atténuer les risques de mortalité des individus, notamment les mortalités advenant que le déboisement soit effectué durant la saison de reproduction ainsi que les mortalités associées aux collisions avec les éoliennes.
- Confirmer si l'initiateur s'engage à mettre en œuvre les nouvelles orientations du MELCCFP pour atténuer les impacts des parcs éoliens sur les chauves-souris, ou expliquer pourquoi ces mesures ne seraient pas requises dans le cadre de ce projet.
- À partir de la description de l'habitat présentée dans le programme de rétablissement et le rapport de situation du COSEPAC, démontrer que les habitats recherchés par les chiroptères en péril sont retrouvés abondamment au niveau régional.
- Revoir l'analyse de l'importance des effets résiduels en considérant notamment l'état des populations des chiroptères en péril.

Thématique abordée : Programme de suivi de mortalité

L'initiateur propose de réaliser un programme de suivi de mortalité en phase d'exploitation pour les oiseaux migrateurs et les chiroptères. Toutefois, il ne semble pas avoir identifié les mesures d'atténuation supplémentaires qui seraient mises en œuvre advenant que des mortalités soient observées (p. ex : arrêter ou ralentir la vitesse du rotor des éoliennes à risque durant les périodes les plus problématiques, augmenter le seuil de démarrage des éoliennes, etc.). L'initiateur mentionne essentiellement que des mesures additionnelles pourraient être appliquées en consultation avec le MELCCFP (section 7.3.9.3 du Rapport principal de l'ÉI). ECCC est toutefois d'avis que ces informations devraient être identifiées préalablement à la mise en service du parc éolien de manière à pouvoir intervenir rapidement et adéquatement advenant que des mortalités soient notées. Ces informations devraient être connues par les responsables du parc éolien étant donné que des mortalités pourraient survenir durant toute la durée de vie du projet et pas uniquement durant la période de la mise en œuvre du programme de suivi, soit au cours des trois premières années de la mise en service des éoliennes. ECCC est d'avis que les mesures d'atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi devraient être présentés aux différentes instances pour analyse lors de l'étape de la recevabilité.

Recommandations

- Présenter les mesures d'atténuation ainsi que les éléments clés des programmes de surveillance et de suivi aux différentes instances pour analyse lors de l'étape de la recevabilité.
- Indiquer les seuils à partir desquels les mesures de gestion adaptative seront mises en application.
- Identifier les mesures d'atténuation supplémentaires que l'initiateur prévoit mettre en œuvre advenant que le programme de suivi révèle des impacts inattendus, tel que des mortalités d'oiseaux migrateurs et de chiroptères.

Thématique abordée : Interférences des éoliennes sur les radars météorologiques d'ECCC

Lors de l'évaluation de l'impact potentiel de tous les nouveaux projets de parcs éoliens, il est essentiel pour ECCC de s'assurer d'éviter toute interférence importante qui nuirait aux opérations de radars météorologiques et par conséquent, à la capacité du ministère à fournir des prévisions et des avertissements météorologiques de qualité à la population canadienne. L'approche la plus efficace concernant le choix judicieux de l'emplacement des éoliennes et des radars météorologiques consiste à respecter des zones d'impact établies dans le cadre des lignes directrices suivantes : [lignes directrices concernant l'emplacement des éoliennes et des radars météorologiques](#). ECCC recommande que ces lignes directrices (qui sont basées sur celles élaborées par l'Organisation météorologique mondiale) soient respectées et suivies par l'initiateur du projet, et ce, dès la première étape de la planification (c'est-à-dire lors de la détermination de l'emplacement du site du parc éolien).

Analyse préliminaire

Le 5 mars 2024, une lettre a été transmise de la part du Service météorologique du Canada (SMC) d'ECCC directement à l'initiateur du projet Algonquin Power. ECCC a examiné les informations en lien avec le projet éolien Canton MacNider qui est situé à 22,4 km du radar de Val d'Irène d'ECCC. ECCC considère que toute interférence potentielle pouvant être créée par la présence et le fonctionnement des éoliennes serait peu nuisible pour les opérations radar puisque :

- La topographie baisse fortement entre le radar Val d'Irène et le site du parc éolien faisant en sorte que le parc éolien sera visible pour le radar mais les impacts seront limités.
- Le Projet éolien Canton MacNider consiste à densifier un parc éolien déjà existant (Parc éolien de St-Damase). La « contamination » (ou interférence) sera augmentée localement, mais l'empreinte globale de la zone contaminée ne sera pas beaucoup plus importante qu'elle ne l'est déjà.

Cependant, si les plans de l'initiateur sont modifiés de quelque manière que ce soit (nombre d'éoliennes, hauteur, emplacement ou matériaux), cette analyse préliminaire ne sera plus valide et une analyse mise à jour devra être effectuée. Si tel est le cas, l'initiateur devra contacter le SMC d'ECCC à l'adresse suivante : radarsmeteo-weatheradars@ec.gc.ca

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Caroline Mayrand	Coordonnatrice régionale, Évaluation environnementale Environnement et Changement climatique Canada	Mayrand, Caroline Signé numériquement par : Mayrand, Caroline Néa DN : CN = Mayrand, Caroline C = CA, O = GC OU = EC-EC Date : 2024.03.22 13:28:53 -04'00'	2024/03/24
Louis Breton	Gestionnaire, Évaluation environnementale, Environnement et Changement climatique Canada	Louis Breton Signature numérique de Louis Breton Date : 2024.03.22 13:43:30 -04'00'	
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

AVIS D'EXPERT
PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Ressources naturelles et des Forêts	
Direction ou secteur	Secteur du territoire et des affaires stratégiques	
Avis conjoint	Secteur des mines, Secteur des opérations régionales, Direction générale du territoire public, Secteur des forêts	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	20240215-10	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Terres publiques

3.1 Délimitation de la zone d'étude et justification des limites

L'initiateur du projet indique à la section 3.1 que la zone d'étude a été élargie à la suite de la signature du contrat avec Hydro-Québec afin d'inclure des positions possibles d'éoliennes. Le MRNF constate que la zone E4, qui ne contient actuellement aucun équipement requis au projet, comprend des terres publiques qui sont sous la gestion de la MRC de La Matapédia. Le MRNF souhaite préciser à l'initiateur qu'une réserve de superficie indiquant les conditions d'implantation devra être octroyée par la MRC de La Matapédia préalablement à l'émission de tout droit ou autorisation requise au projet sur ces terres publiques.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Érablières acéricoles

Rapport principal, page 3-18

L'étude d'impact stipule que près de 14 % (environ 1 471 ha) de la zone d'étude est composée de peuplements à potentiel acéricole (11 % en terres privées et 3 % en terres publiques), ce qui

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

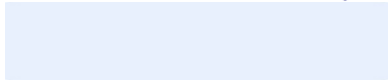
représente environ 18 % du total des peuplements forestiers de la zone d'étude. Aussi, dans la zone d'implantation du projet, qui correspond à des superficies conservatrices établies pour la totalité des options envisagées au projet et où les impacts directs sont susceptibles d'être ressentis, les érablières à potentiel acéricole totaliseraient 4 ha (rapport principal, page 7-18). Mais les inventaires nous semblent incomplets, car le rapport principal de l'étude d'impact affirme à la page 3-18 que d'autres inventaires seront réalisés au printemps 2024 pour compléter les secteurs manquants. De plus, tous les peuplements identifiés dans les contraintes physiques comme érablière et impactés par les composantes du projet n'ont pas été sujets à des inventaires. Il serait opportun de recevoir du promoteur les résultats finaux de ces inventaires, de même qu'une carte finale des érablières à potentiel acéricoles impactées.

Identification des enjeux potentiels

Rapport principal, section 4.1

Parmi les enjeux du projet, il faut ajouter la destruction potentielle de superficie ayant fait l'objet de travaux forestiers en terre privée qui auraient été financés par l'Agence de mise en valeur des forêts privées du Bas-Saint-Laurent (Agence). Ainsi, la consultation de l'Agence est requise et le remboursement des travaux potentiellement détruits devra être provisionné par l'initiateur de projet.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Lucie Ste-Croix	Sous-ministre associée au Territoire et aux Affaires stratégiques		2024/03/15
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite

du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

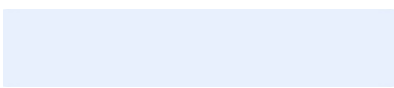
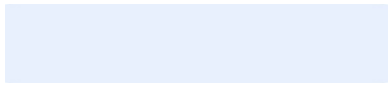
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	
Direction ou secteur	Direction régionale du Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Réseau collecteur enfoui sur des parcelles en culture 6.1.2 Réseau collecteur Il est mentionné que le réseau collecteur électrique souterrain reliant les turbines au poste de sectionnement du projet sera aménagé le long des routes d'accès. À la carte 2 de l'annexe 1, nous remarquons que le réseau collecteur pour rejoindre le site 18, notamment, ne longe aucun chemin d'accès, voire que ce réseau passe au milieu de parcelles en culture. Nos observations sont-elles justes? Quelle est la longueur du réseau collecteur longeant les chemins d'accès et celle ne les longeant pas? Lorsque le réseau collecteur électrique passe au travers de parcelles en culture, que prévoit-on faire des drains souterrains considérant que les fils seront enfouis à une profondeur variant de 1 à 2 mètres? Déroutage des conducteurs
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact :	

• Texte du commentaire :	Le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier aborde la question du déroulage des conducteurs. Nulle part dans l'étude ce sujet n'est abordé. Le promoteur a-t-il prévu des « aires de déroulage »? Où se localisent-elles? Est-ce qu'elles sont prévues à même les aires de chantier déjà délimitées?
• Thématiques abordées :	Potentiels acéricoles dans la zone d'étude
• Référence à l'étude d'impact :	3.2.3 Inventaires et 3.4.1.1 Érablières et potentiel acéricole
• Texte du commentaire :	Dans l'objectif de faire une évaluation des impacts sur le développement de la production acéricoles, l'inventaire des érablières à potentiel acéricole mené par le promoteur doit être complété.
• Thématiques abordées :	Portrait des activités agricoles
• Référence à l'étude d'impact :	3.5.4.2 Utilisation des ressources : portrait détaillé des activités agricoles et 5.2 Paramètres de configuration
• Texte du commentaire :	Ce chapitre fournit des données agricoles intéressantes, mais celles-ci concernent tout le territoire des municipalités touchées par le projet. Il serait pertinent d'obtenir des informations en lien avec les producteurs et les productions agricoles relatives à la zone d'étude exclusivement. En ce sens, le MAPAQ peut fournir, suite à une demande en bonne et due forme du promoteur, des données concernant les producteurs dont le site d'exploitation principal est localisé dans la zone d'étude. Ainsi, le MAPAQ souhaite retrouver dans l'étude les réponses aux questions suivantes : • Combien recense-t-on de producteurs agricoles dans la zone d'étude? • Combien de producteurs agricoles sont touchés par le projet? • Combien accueillent sur leur terre des éoliennes et/ou une partie du réseau collecteur? • Combien de bâtiments d'élevage recense-t-on dans la zone d'étude? Où se localisent-ils? À quelles distances sont-ils par rapport à l'éolienne la plus proche? • Des précautions particulières sont-elles prévues en lien avec la présence de bâtiments d'élevage afin de minimiser les bruits pouvant stresser les animaux. (Comme le suggère le Cadre relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricole et forestier) ou l'impact des champs électromagnétiques? Vous mentionnez que les bâtiments d'élevage sont protégés par la présence des résidences, est-ce que tous les bâtiments d'élevage sont à proximité d'une résidence?
• Thématiques abordées :	Restauration des aires de travail temporaire, des aires d'entreposage et de l'ensemble des composantes du projet
• Référence à l'étude d'impact :	6.2 Composantes temporaires du projet, 6.3.3.2 Milieux agricoles et 6.5.3 Activités post-fermeture
• Texte du commentaire :	Le promoteur mentionne que les aires des composantes temporaires du projet seront restaurées, notamment pour des fins agricoles lorsqu'il s'agit de parcelles cultivées. Est-ce qu'un suivi agronomique sera réalisé par le promoteur pour s'assurer que les rendements sont comparables à la situation qui prévalait avant les travaux?
• Thématiques abordées :	Chemins d'accès
• Référence à l'étude d'impact :	6.1.6 Chemins d'accès permanents
• Texte du commentaire :	Le promoteur mentionne que les chemins d'accès auront en moyenne une largeur permanente d'environ 15 m en exploitation et la largeur temporaire requise en construction d'environ 30 m. Cette emprise de 15 mètres des chemins d'accès inclut-elle les fossés à excaver de part et d'autre de ceux-ci?
• Thématiques abordées :	Gravière et sablière
• Référence à l'étude d'impact :	6.3.4 Équipements et machinerie
• Texte du commentaire :	Le promoteur mentionne que le sable et le gravier proviendront de bancs d'emprunt situés à proximité du chantier. Est-ce que de nouveaux sites d'extraction du sable et du gravier seront aménagés pour les besoins du projet? Si oui, est-ce qu'ils seront localisés dans la zone agricole?
• Thématiques abordées :	Superficie sous aménagement forestier
• Référence à l'étude d'impact :	7.3.3 Peuplements forestiers
• Texte du commentaire :	Le promoteur ne mentionne pas si des superficies sous aménagement forestier et ayant bénéficié de soutien financier de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées pour des activités d'aménagement forestier seront impactées par les travaux. Est-ce que des superficies déboisées sont sous aménagement forestier? Si oui, est-ce que des compensations sont prévues pour les producteurs forestiers?
• Thématiques abordées :	Perturbation temporaire des activités agricoles
• Référence à l'étude d'impact :	7.3.12.2 Description des impacts potentiels et 7.3.12.3 Principales mesures d'atténuation
• Texte du commentaire :	Le promoteur mentionne que la perturbation temporaire des activités agricoles pourrait également nuire au travail agricole sur les parcelles adjacentes et près du chantier par l'émission de bruit et de poussières, ainsi que par la relocalisation temporaire ou la perturbation des accès existants. Quelles sont les parcelles adjacentes au chantier qui sont susceptibles de subir des impacts? Est-ce que l'utilisation de ces parcelles pour des fins agricoles est compromise tout au long de la construction du chantier? Si oui, combien d'ha de terres seront temporairement non-utilisables?
	Le promoteur mentionne également qu'il entend communiquer à l'avance l'horaire des activités de construction aux propriétaires agricoles. Est-ce que le promoteur entend adapter son calendrier de

travail en fonction des besoins de déplacement de la machinerie agricole et des opérations culturelles? Est-ce que des compensations sont prévues pour les producteurs qui subiront les impacts temporaires?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Maxime Levesque	Conseiller en aménagement du territoire	Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Signature numérique de Levesque Maxime (DRBSL) (Rimouski) Date : 2024.03.15 11:20:00 -04'00'	2024/03/14
Hugues Fiola	Directeur régional	Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski) Signature numérique de Fiola Hugues (DRBSL) (Rimouski) Date : 2024.03.14 19:02:00 -04'00'	2024/03/14
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C. (PECMN), qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD)	
Direction ou secteur	Direction de l'environnement	
Avis conjoint	Direction générale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-La-Madeleine et Direction générale de la sécurité et du camionnage.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Intégrité du réseau routier supérieur

1.6 Contexte légal et réglementaire

L'étude d'impact précise que l'installation de la signalisation pour les entrées de chantier dans les emprises des routes du réseau routier sous la responsabilité du MTMD et les dispositions pertinentes de la Loi sur la Voirie devront s'appliquer.

Le MTMD tient à informer l'initiateur du projet, qu'outre pour la signalisation, des permissions doivent être délivrées en vertu de la Loi sur la Voirie préalablement à toute intervention ou installation dans les emprises routières sous la responsabilité du MTMD. Il en est de même pour toutes les structures dites stratégiques également sous la gestion du MTMD, tant sur le réseau routier municipal que provincial.

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

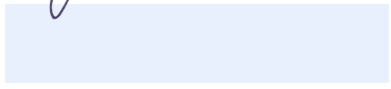
• Texte du commentaire :

Projets et travaux du MTMD à considérer dans l'étude d'impact

7.5.2 Évaluation des impacts cumulatifs

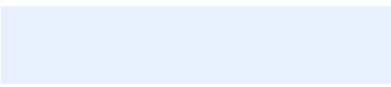
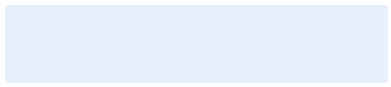
L'étude d'impact mentionne les travaux de réfection du pont sur la route 297 passant au-dessus de la rivière Tartigou à Saint-Noël comme un projet du MTMD qui pourrait interagir avec le projet éolien, provoquer des impacts cumulatifs sur l'environnement ainsi que le réseau routier. Projet pour

	lequel l'initiateur du projet souhaite entamer des démarches particulières avec le MTMD prochainement. Le MTMD tient à informer l'initiateur du projet que d'autres travaux près de la zone d'étude pourraient venir interférer avec le projet éolien et avoir potentiellement un impact cumulatif sur le réseau routier supérieur. Parmi ceux-ci, la reconstruction du pont Arthur-Bergeron à Grand-Métis prévu en 2025, ainsi que les autres projets routiers prévus à la programmation dans les prochaines années. D'où l'importance pour l'initiateur du projet de maintenir des liens de communication étroits avec le MTMD afin de limiter les impacts cumulatifs, tant sur le projet éolien que sur la programmation des travaux routiers.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Caractéristiques et transport des composantes d'éoliennes Tableau 5-2 Caractéristiques techniques des modèles d'éoliennes envisagés L'identification des composantes lourdes et leurs caractéristiques sont manquantes, l'initiateur du projet doit donc les fournir. Ces informations sont importantes dans l'étude d'impact, même si elles sont approximatives à ce stade du projet. Aussi, l'initiateur du projet doit s'engager à fournir le parcours complet des transports hors normes ainsi que les caractéristiques définitives incluant celle des véhicules transporteurs au plus tard à la fin de la période d'information publique afin que le MTMD puisse évaluer la faisabilité du transport, les impacts sur les infrastructures routières et les perturbations de la circulation. Les caractéristiques attendues des véhicules transporteurs sont le nombre d'essieux, les charges axiales, l'espacement entre chacun des essieux, le nombre de pneus par essieux, la largeur et la capacité minimale des pneus, l'identification du type d'essieu ainsi que de suspension et l'identification de chacun des types de véhicules composant l'ensemble de véhicules.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Parcours des transports et gestion de la circulation 6.3.4 Équipements et machinerie À l'article 6.3.4, l'initiateur mentionne qu'il n'a pas encore les informations concernant le parcours complet pour les transports hors normes. Cependant, il mentionne que la planification des convois routiers sera réalisée en concertation avec le MTMD et qu'un plan de circulation qui sera défini dans les prochains mois. Aussi, il mentionne que ce plan de circulation comprendra des mesures d'atténuation afin de limiter les impacts associés au transport sur la circulation régionale, locale et sur la population. Pour aider le MTMD à bien cibler les impacts, nous sommes d'avis que l'initiateur du projet doit fournir une liste des endroits problématiques pour le transport. Exemple: difficulté de tourner à une intersection, nuisance d'équipement de signalisation, de feux lumineux et d'éclairage, traversée d'un chantier de construction, élargissement des accotements, etc. L'initiateur du projet doit démontrer qu'il pourra rapidement maîtriser la gestion de la circulation. Les véhicules d'escortes qui accompagnent habituellement les transports hors normes ont-ils le personnel et les équipements nécessaires pour faire la gestion de la circulation ? La provenance du béton et des matériaux d'emprunt sont aussi des informations importantes que le MTMD demande à connaître puisque leurs transports vont engendrer des allers-retours importants de camions pouvant entrer en conflit avec d'autres travaux.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Infrastructures routières 7.3.13.2 Description des impacts potentiels L'initiateur du projet nous informe que PECMN s'est engagé à produire un plan de circulation et de remise en état des routes en collaboration avec les municipalités concernées afin de réduire les impacts potentiels du projet. L'initiateur du projet ne mentionne pas qu'il s'engage à réparer les éventuels dommages causés aux routes sous la responsabilité du MTMD. De quelle façon l'initiateur du projet compte-t-il évaluer les dommages aux routes empruntées par les transports hors-norme et par les milliers de véhicules lourds ? Par quels moyens, soit par vidéo, inspection conjointe, rapport ou autre moyen ?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Accès au chantier et routes municipales 6.2.5 Élargissements temporaires et 7.3.13.3 Principales mesures d'atténuation Plusieurs routes municipales sont disponibles aux camionneurs pour se rendre à la zone de travaux. Ces routes ne sont pas interdites aux camions par règlement municipal. Il sera donc possible pour tous les véhicules lourds de choisir le chemin le plus court ou le plus rapide. Dans le but d'éviter la dégradation générale de plusieurs routes locales, est-ce que l'initiateur du projet a prévu des accès officiels à la zone de travaux en invitant les camionneurs à emprunter des routes prédéfinies ? Si oui, de quelle façon pourra-t-il contrôler la circulation des véhicules lourds en lien avec les travaux ?

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Julie Milot	Directrice, Direction de l'environnement		2024/03/15
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			
Cet avis est un avis conjoint de la Direction générale du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-La-Madeleine et de la Direction générale de la sécurité et du camionnage. Bien que compilé par la Direction de l'environnement, le contenu de cet avis reste sous la responsabilité ces unités, selon leurs mandats respectifs.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?	Choisissez une réponse
--	------------------------

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	
Direction ou secteur	Direction du développement de l'électricité renouvelable	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

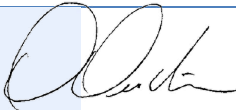
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Description de la variante ou des variantes sélectionnées Volume 1, section 5.4 Dans les directives pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, dans les éléments à ajouter à la section 2.4.2 (annexe 1), on demande à l'initiateur de décrire notamment les turbines, la puissance nominale et les dimensions des éoliennes prévues au projet. Nous comprenons que deux modèles d'éoliennes sont visés par l'initiateur et que l'étude d'impact sur l'environnement a été effectuée en considérant les impacts les plus importants entre ces deux modèles. L'initiateur mentionne que le choix du modèle sera effectué après, notamment, la réalisation de l'ingénierie détaillée. Le calendrier (tableau 1-1, section 1.3.4, p.1-4) ne mentionne pas à quel	

moment l'initiateur prévoit avoir complété cette activité et donc à quel moment il est prévu que le choix du modèle soit arrêté.

À quel moment l'initiateur prévoit-il pouvoir arrêter son choix de modèle d'éolienne?

Existe-t-il une probabilité pour que finalement ce choix se porte sur un autre modèle et que des analyses d'impacts doivent être mise à jour puisque plus importants que ceux qui apparaissent dans les documents déposés jusqu'à maintenant?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Carl Martineau	Conseiller		2024/03/07
Julie Poulin	Directrice		2024/03/07
Dominique Deschênes	SMA		2024/03/11

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

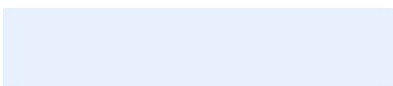
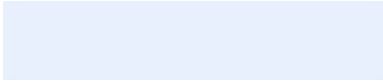
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse
---	------------------------

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Nicolas Dionne	Conseiller en aménagement du territoire		2024/03/13

Maryse Malenfant	Directrice régionale		2024/03/14
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l'addenda : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Sécurité publique	
Direction ou secteur	Direction régionale de la sécurité civile et de la sécurité incendie	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Plan préliminaire de mesures d'urgence (annexe 9-A) Plan préliminaire de mesures d'urgence (entièreté) Le plan des mesures d'urgence (annexe 9-A) comprend des directives qui s'apparentent davantage à un plan de santé et sécurité interne de l'initiateur (pour les employés). Un arrimage avec la structure municipale de sécurité civile (OMSC) et le plan municipal de sécurité civile (PMSC) est nécessaire pour la préparation à un possible sinistre touchant les employés et/ou la communauté locale sur le territoire. Dans un contexte de sinistre local ou régional, le plan des mesures d'urgence (PMU) doit s'arrimer avec les PMSC locaux et/ou régionaux selon la structure en place afin que la réponse aux sinistres soit collaborative et structurée à l'échelle municipale.	

• Thématiques abordées :	Schéma d'alerte et liste de mobilisation externe
• Référence à l'étude d'impact :	Plan préliminaire de mesures d'urgence (annexe 9-A), liste de numéros d'urgence à l'externe, page 21
• Texte du commentaire :	Les municipalités sont garantes de la sécurité des citoyens sur leur territoire selon la structure établie au Québec. Les coordonnées des autorités municipales en matière de sécurité civile (OMSC) ne figurent pas dans la liste de mobilisation. Également, les coordonnées du Centre des opérations gouvernementales (COG) devraient être ajoutées à la liste des numéros d'urgence à l'externe. Le MSP demande à l'initiateur du projet d'ajouter les coordonnées des OMSC locales et régionales (MRC de la Matapédia) à la liste des numéros d'urgence. Elle recommande également l'ajout des coordonnées du COG dans cette liste.
• Thématiques abordées :	Mesures d'adaptation, glissements de terrain
• Référence à l'étude d'impact :	Tableau 8-2 Impacts, risques et mesures d'adaptation aux changements climatiques, page 8-5
• Texte du commentaire :	Le tableau 8-2 mentionne : « Identification des zones potentiellement exposées et localisation des chemins d'accès de façon à éviter les zones en grande pente ». Le MSP suggère que l'initiateur du projet s'assure que la configuration des chemins forestiers n'influence pas le risque de glissement de terrain lors d'événements de pluies torrentielles.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Yves Blanchard	Conseiller en sécurité civile		2024/03/14
Hugo Martin	Directeur régional		2024/03/14
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :
• Référence à l'addenda :
• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?		Choisissez une réponse	
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Tourisme	
Direction ou secteur	Innovation et Politiques	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	M42650	

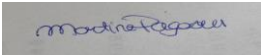
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet	
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Jean-Pierre Gagnon	Conseiller		2024/02/22

Martine Pageau	Directrice de l'innovation et des politiques		2024/03/07
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

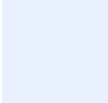
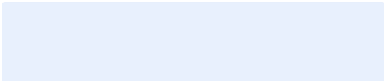
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Directrice de l'innovation et des politiques		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
-----	-------	-----------	------

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Culture et des Communications	
Direction ou secteur	DR BSL GIM	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Patrimoine bâti

3.5.5

En ce qui concerne le patrimoine archéologique, le MCC est pleinement satisfait de la caractérisation du potentiel archéologique produit, de l'inventaire réalisé, de même que de la modification de certains éléments du projet. Toutefois, le MCC désire indiquer que tous les bâtiments pouvant présenter un intérêt patrimonial ne sont pas listés sur les bases de données publiques. De plus, un inventaire datant de quelques années et effectué à l'échelle d'une MRC n'est pas corrélé à un dépouillement systématique de l'ensemble du corpus bâti de ce territoire. Ceci est d'autant plus observable si nous nous éloignons des noyaux villageois et des voies principales de circulation et qu'il s'agit d'un bâtiment secondaire. Tel qu'indiqué dans *Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement*¹ le MCC demande que soit d'abord réalisé une description quantitative et qualitative du cadre bâti existant dans la zone d'étude (ou zone permise) afin d'en dresser un portrait neutre et vérifiable. D'après

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

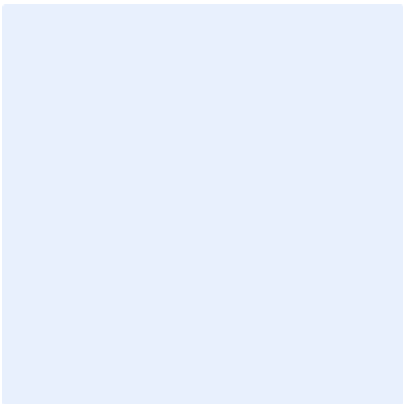
Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

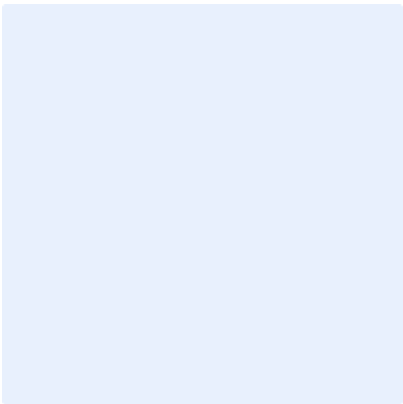
Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure

Titre de la figure

Titre de la figure

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de la Santé et des Services sociaux	
Direction ou secteur	Direction de la santé publique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

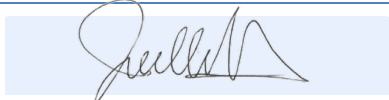
• Texte du commentaire :

Environnement sonore

Section 7.3.14.2 Description des impacts potentiels p. 7-73

Pour votre information le document de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) intitulé « Éoliennes et santé publique, Synthèse des connaissances » (mars 2013) stipule qu': « Au Québec, la note d'instructions 98-01 du MDDELCC [MELCCFP] précise des niveaux sonores maximaux de 40 dB(A) la nuit et 45 dB(A) le jour pour les zones les plus sensibles, sans toutefois avancer de distances séparatrices. Il devient alors intéressant de comparer avec les travaux de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET) qui suggèrent qu'une distance de 500 mètres est probablement tout juste adéquate alors qu'une distance de 800 mètres semblerait appropriée pour un groupe de trois éoliennes, mais pas tout à fait suffisante pour un groupe de six éoliennes » (p.52).

	L'étude d'impact analysée mentionne que : "[...] les niveaux de bruit attribuables au Projet sont tous inférieurs ou égaux aux limites de la Note d'instruction 98-01 et de la Directive pour la période de nuit et pour la période de jour." (Rapport principal, p. 7-75). Par ailleurs, il est mentionné que "La majorité des travaux sera effectuée en zone forestière, à une certaine distance des habitations, d'autant plus qu'un 100 m de distance séparatrice supplémentaire a été appliquée aux habitations (soit 600 m au lieu des 500 m règlementés par les SAR et le zonage)." (Rapport principal, p.7-74). Selon la Direction de la santé publique, les recommandations de l'INSPQ mentionnées ci-dessus apparaissent plus prudentes (soit une distance de 800m pour un groupe de trois éoliennes). En effet, le bruit en milieu naturel a plus de risque de se démarquer qu'en milieu urbain.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Abat-poussière 7.3.1.3 Principales mesures d'atténuation (Rapport principal, p. 7-16) Il est mentionné que des abats-poussière devront être utilisés sur des routes où il y a des résidences lorsque d'importantes émissions de poussières seront observées. Est-ce qu'il y a d'autres critères permettant à l'initiateur de juger à quel moment la quantité de poussière émise atteindra un niveau nuisible, dangereux ou irritant ?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Sécurité des usagers de la route durant la phase de construction 7.3.13.2 Description des impacts potentiels (Rapport principal, p.7-71) Il est mentionné que « l'augmentation de la circulation sera, par contre, plus marquée sur les routes municipales (route MacNider Nord, 6e rang O., 7e rang O., 8e rang O., 9e rang E., 10e rang) qui sont peu utilisées. L'étude d'impact n'aborde pas la question de l'utilisation de ces routes par des cyclistes ou piétons. Ainsi, est-ce que ces dernières sont fréquentées par ce genre d'usagers ? Est-ce que des mesures particulières seront prises afin d'assurer la sécurité de ces derniers ?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Logement des travailleurs 7.3.16.2 Description des impacts potentiels (Rapport principal, p.7-87) Il est mentionné que "La construction pourrait nécessiter environ 150 travailleurs temporaires sur le chantier provenant de différents corps de métiers, dont plusieurs travailleurs de la région, afin de maximiser les retombées économiques locales" (p.7-87). Est-ce que des logements sont prévus pour ces travailleurs dans le contexte de la pénurie de logements actuel ?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Formation aux berces du Caucase et Sphondyle 7.3.6.1 Portrait des conditions actuelles (Rapport principal, p.7-38) Il est mentionné que très peu d'espèces exotiques envahissantes (EEE) ont été relevées et que seul la gaillet mollugine (Galium mollugo) a été recensée. La formation des travailleurs à la reconnaissance de la berce du Caucase et Sphondyle (fortement présentes dans La Matapédia) préviendrait des brûlures ainsi qu'une participation à la lutte de celle-ci, en la signalant aux organismes des bassins versants. Les mesures d'atténuation (rapport principal, p.7-43) semblent donc incomplètes et devraient être bonifiées avec l'ajout de cette formation.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Santé et bruit 7.3.14.2 Description des impacts potentiels (Rapport principal, p.7-73) Il est mentionné que « lorsqu'il dépasse un certain seuil, le bruit peut avoir des conséquences d'ordre physiologiques (p. ex. réduction, voire perte d'audition) et psychologiques (p. ex. perturbation du sommeil ou du comportement) pour le voisinage ». (Rapport principal, p.7-74). Pour votre information, le bruit peut avoir d'autres répercussions outre les problèmes d'audition tel que le stress, des effets d'ordre cardiovasculaire, etc. Pour plus d'information : https://www.inspq.qc.ca/bruit-environnemental#:~:text=Le%20bruit%20environnemental%20est%20aussi,acouph%C3%A8nes%20(bourdonnements%2C%20sifflements).

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Camille Dodeler	Agente de planification, de programmation et de recherche (APPR).		2024/03/11
Julie Desrosiers	Adjointe au directeur de santé publique par intérim		2024/03/11

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère du Conseil exécutif	
Direction ou secteur	Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Bourdages Sylvain	Directeur des négociations et de la consultation		2024/03/13

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?			
- Thématiques abordées : - Référence à l’addenda : - Texte du commentaire :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date

Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Société québécoise de récupération et de recyclage	
Direction ou secteur	Opérations	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'étude d'impact :

Texte du commentaire :

6. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

6.4. Exploitation et entretien

6.4.2 Inspection et entretien

« Le programme d'entretien des éoliennes, sous une responsabilité contractuelle avec le turbinier, vise à assurer, par la prévention, un bon fonctionnement des éoliennes et autres équipements durant l'exploitation du parc. »

Nous tenons à saluer la mise en place de stratégies d'économie circulaire comme l'entretien et la réparation. Le prolongement de la durée de vie des éoliennes est à prioriser.

6.5 Cessation d'exploitation et démantèlement

« À l'échéance du contrat, une décision sera prise de prolonger la durée de vie des installations ou de les mettre hors service. »
Advenant le renouvellement du contrat d'approvisionnement, le reconditionnement des éoliennes devrait être priorisé avant leur démantèlement systématique pour les remplacer.

6.5.1 Démantèlement des équipements

Dès la phase de planification, l'initiateur devrait identifier et catégoriser les matières résiduelles qui seront générées lors du démantèlement du parc éolien. Cette catégorisation peut se faire par composantes d'éoliennes et/ou par matières spécifiques provenant desdites composantes (voir tableau 1 ci-dessous).

6.5.2 Restauration des sites

L'initiateur mentionne que « Les composantes de l'éolienne seront démontées en pièces détachées; les composantes d'éoliennes seront récupérées pour réutilisation, recyclage ou éliminer dans une décharge appropriée, le cas échéant »
Une liste exhaustive des matières résiduelles en lien avec la restauration des aires de travail doit être fournie. Cette liste doit comporter les matières générées, l'avenue de traitement envisagée respectant la hiérarchie des 3RV tel que stipulé par l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, ainsi qu'une liste des récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux pour chacune des matières identifiées.
Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022). La gestion des matières résiduelles doit prendre en compte le site en son entier. Ainsi, les résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD) doivent être pris en compte, par exemple l'asphalte provenant des voies d'accès au site. Ces derniers pourraient être acheminées au(x) centre(s) de tri CRD régional(aux). Les emballages de protection pouvant couvrir les pales lors du transport doivent aussi être pris en compte et faire l'objet d'une avenue de traitement, en priorisant le réemploi avant le recyclage et en évitant l'élimination.

7. ÉVALUATION DES IMPACTS DU PROJET

7.3 Impacts des changements des CV

7.3.1. Air et changements climatiques

7.3.1.3. Principales mesures d'atténuation

Les mesures d'atténuation ne mentionnent pas la gestion des matières résiduelles (GMR). Dès la phase de planification, identifier les principaux marchés et débouchés pour certaines composantes, dont le potentiel de réemploi, de reconditionnement ou de recyclage, par le biais des filières existantes (métaux, verre, électroniques, etc.) si connues. La hiérarchie des 3RV doit être respectée selon l'article 53.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par la suite, l'initiateur doit fournir une liste des potentiels récupérateurs et/ou conditionneurs et/ou recycleurs régionaux ou ailleurs au Québec selon le cas, pour chacune des principales matières identifiées. Pour se faire, l'initiateur peut notamment consulter [les listes disponibles](#) sur le site Internet de RECYC-QUÉBEC.
Pour plus d'informations sur les pratiques de gestion en fin de vie des éoliennes au Québec, consulter l'[Étude sur les matériaux de la transition énergétique](#) (RECYC-QUÉBEC, 2022).

7.3.1.4. Évaluation des impacts résiduels

Les impacts résiduels ne mentionnent pas la GMR. La régionalisation de la GMR liée aux phases de construction, d'exploitation et de fermeture du site permettront de diminuer les distances parcourues et donc d'affaiblir l'intensité des impacts résiduels en termes des GES.

10. SURVEILLANCE ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

10.1.3. Programme de surveillance environnementale

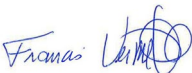
10.1.3.5. Phase de fermeture

La surveillance environnementale devrait inclure un suivi des activités de démantèlement pour optimiser la déconstruction du lieu, au lieu de la démolition et ainsi optimiser les avenues de réemploi des diverses composantes du parc éolien.

SYNTHÈSE DU PROJET

11.5 Considérations relatives au développement durable et adaptation aux changements climatiques

Le principe 15 Pollueur-payeur devrait être inclus. Les coûts devraient inclure des mesures d'atténuation pour la gestion des matières résiduelles en favorisant les avenues de réemploi et de recyclage, tant à l'étape de la construction que lors de la fin de vie du projet.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Laura Cicciarelli	Conseillère en environnement		2024/03/05
Francis Vermette	Directeur Opérations		2024/03/07
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'addenda :

Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	402334695	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

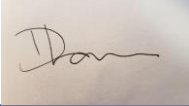
Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Inventaires à venir Page 2 – Description du milieu récepteur. L'étude d'impact n'est pas recevable puisqu'il manque à recevoir les inventaires d'oiseaux en période de migration printanière ainsi que les inventaires de végétation, d'érablière à potentiel acéricole et de cours d'eau. Des inventaires sont disponibles, mais ne couvrent pas l'ensemble de la zone d'étude. Ainsi, il n'est pas possible de réaliser l'analyse de la demande.	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Études non signées Les études suivantes ne sont pas signées et ne portent pas la mention « original signé par » : - Étude sonore - DNV - Rapport acoustique - DNV - Évaluation environnementale de site phase 1 - UDA	

- Étude de potentiel archéologique - ARKÉOS
- Rapport technique des oiseaux terrestres - UDA
- Rapport technique des oiseaux de proie - UDA
- Rapport technique végétation, milieux humides et milieux hydriques - UDA

Les documents en lien avec l'article 46.0.3 de la LQE doivent être signés et datés par un professionnel.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Dominique Lamarre	Biologiste		2024/03/04
Jennifer Morissette	Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise du Bas-Saint-Laurent		2024/03/06

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable ? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement ?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologiques, physiques et humains et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté ?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

Référence à l'étude d'impact :

Les abréviations suivantes sont ajoutées lors de la première mention de chacune des espèces indiquées dans le texte du commentaire :

- EFMV : Espèces floristiques menacées ou vulnérables
- EFMVS : Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées
- (M) : espèce désignée menacée en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
- (V) : espèce désignée vulnérable en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
- (VR) : espèce désignée vulnérable « vulnérable à la récolte »
- (S) : espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable
- Note : l'initiateur utilise parfois l'acronyme EFOMVS pour représenter les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées dans sa documentation.

Rapports et données consultés :

- Groupe conseil UDA et collaborateurs (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Canton MacNider – Dossier : 3211-12-259. Volume 1 : Rapport principal et

- annexes (1-A à 2-A). Étude réalisée par Groupe conseil UDA, Borea construction ULC, Stratégie PEG, Arkéos inc. et Wavx inc. et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- Groupe conseil UDA et collaborateurs (2024). Étude d'impact sur l'environnement – Projet éolien Canton MacNider – Dossier : 3211-12-259. Volume 1 : Annexes 2-B à 9-A. Étude réalisée par Groupe conseil UDA, Borea construction ULC, Stratégie PEG, Arkéos inc. et Wavx inc. et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
 - Groupe conseil UDA (2024). Rapport technique – Végétation, milieux humides et milieux hydriques – Projet éolien Canton MacNider – Dossier : 3211-12-259. Étude réalisée par Groupe conseil UDA et déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

Extraits pertinents :

Description du milieu récepteur

« La description du milieu récepteur de la zone d'étude a été faite à partir de nombreuses bases de données, des informations obtenues lors des activités de consultation et d'inventaires terrain. Toutefois, certains inventaires réalisés en 2023 demeurent partiels et PECMN s'engage à compléter ceux-ci au printemps 2024, lors des périodes d'inventaire propices pour leur réalisation, soit : (...) »

- Inventaire de végétation, d'érablière à potentiel acéricole et de cours d'eau : l'ensemble des milieux humides, des érablières à potentiel acéricole et des cours d'eau incluent dans la zone d'inventaire n'a pas fait l'objet de caractérisation. PECMN s'engage donc à compléter ces inventaires au printemps 2024, dans des conditions propices pour ce genre d'inventaire. Par ailleurs, des recherches par battue seront également effectuées au printemps 2024 dans les habitats propices aux espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées présentant un potentiel d'abriter de telles espèces. » (Volume 1, page 2)

Principaux impacts

« La réalisation du Projet générera des impacts tant lors de la construction que lors de l'exploitation du parc éolien. (...) La présence des infrastructures liées au Projet générera des pertes de superficies boisées et de milieux humides. Bien que ces pertes de milieux puissent engendrer une perte d'habitat pour des espèces floristiques et fauniques, ces impacts demeurent faibles et ne devraient pas menacer la survie des populations présentes. » (Volume 1, page 3)

3.2.3 Inventaires

« Certaines composantes ont fait l'objet d'inventaires terrain pour compléter les données existantes et pour préciser/vérifier la présence de ces composantes environnementales. Les résultats de ces inventaires sont présentés dans les rapports de données techniques joints à la présente EIE. (...) Une zone d'inventaire a été définie autour de la localisation préliminaire des composantes de Projet en date de septembre 2023, pour effectuer des inventaires de milieux humides, de milieux hydriques, d'habitats potentiels d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées et des érablières potentielles. Toutefois, l'équipe de PECMN poursuit ses analyses techniques et ses discussions avec les propriétaires fonciers afin d'optimiser son Projet. Ainsi, depuis les inventaires effectués en septembre 2023, certaines composantes de Projet ont été relocalisées. Par conséquent, **certains secteurs maintenant ciblés pour l'implantation possible du Projet n'ont pas fait l'objet d'inventaire terrain en 2023. PECMN entend toutefois compléter les inventaires requis pour documenter les diverses composantes environnementales dans les secteurs manquants au printemps 2024**, lors des périodes propices pour réaliser ceux-ci. Ces inventaires incluent notamment les érablières à potentiel acéricole (4,97 ha déjà inventoriés, 2,29 ha à inventorier), les habitats potentiels d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (7,01 ha déjà inventoriés, 3,01 ha à inventorier), les milieux humides (11,83 ha déjà inventoriés, 6,34 ha à inventorier), les milieux hydriques (17 cours d'eau franchis déjà inventoriés, 7 cours d'eau à caractériser) et la faune aviaire ». (Volume 1, page 3-3)

3.4.2 Milieux humides

« (...) À cet effet, trois (3) milieux humides de conservation ont été identifiés par la MRC. Le premier correspond à un habitat d'une espèce d'intérêt pour la conservation (le calypso d'Amérique) d'environ 50 ha et les deux autres seraient situés dans une aire de protection d'eau potable (superficie d'environ 8 ha chacun). (...) » (Volume 1, page 3-20)

3.4.3 Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées

« Le CDPNQ indique la présence d'une seule espèce floristique à statut particulier dans la ZE (CDPNQ, 2023). Plus spécifiquement, il s'agit d'une mention de calypso d'Amérique (Calypso bulbosa var. americana), une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable (SDMV). Elle n'est pas inscrite sur la liste des espèces en péril du Canada, ni même identifiée par le COSEPAC. Dans un rayon de 3 km autour de la ZE, le CDPNQ liste quatre (4) espèces à statut précaire : deux mentions de calypso d'Amérique (SDMV) et

une mention de cyripède royal (*Cypripedium reginae*) (SDMV), une mention de valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*) (vulnérable) et une mention de Potamot à feuilles raides (*Potamogeton strictifolius*) (SDMV). L'inventaire floristique réalisé en 2011 dans le cadre de l'EIE du parc éolien existant Saint-Damase I a répertorié une seule espèce à statut précaire, soit la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteucia struthiopteris*), espèce désignée vulnérable à la récolte (GENIVAR, 2012c).

L'analyse du couvert forestier de la ZE en tant qu'habitat potentiel pour les espèces floristiques à statut précaire, conformément au Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables - Bas-Saint-Laurent et Gaspésie (Petitclerc et al., 2007), suggère que cinq (5) habitats sont présents dans la ZE. Ainsi, compte tenu de ces habitats, quatre (4) espèces floristiques à statut particulier supplémentaires sont potentiellement présentes dans la ZE. La carte 2 (annexe A), dans le rapport de données techniques de végétation, milieux humides et hydriques joint à l'EIE, illustre ces habitats potentiels des espèces floristiques à statut précaire identifiés de manière préliminaire, selon les données des cartes écoforestières. La liste de toutes les espèces floristiques à statut précaire susceptibles d'être retrouvées dans la ZE est également fournie dans le rapport de données techniques de végétation, milieux humides et hydriques joint au rapport d'EIE.

Les inventaires réalisés en septembre 2023 dans le cadre du Projet n'ont relevé aucune espèce à statut précaire, à l'exception de la matteuccie fougère-à-l'autruche (espèce désignée vulnérable à la récolte mais dont sa survie n'est pas menacée et pour laquelle les interdictions prévues à l'article 16 de la LEMV ne s'appliquent pas). Toutefois, ces inventaires ont permis de valider le potentiel réel des habitats inventoriés d'abriter des espèces floristiques à statut précaire (se référer au rapport de données techniques de végétation, milieux humides et hydriques joint à l'EIE). **À noter que d'autres inventaires seront réalisés au printemps 2024 pour compléter les secteurs manquants.** » (Volume 1, page 3-21)

3.4.5 Habitats floristiques d'intérêt

- Aucun habitat floristique désigné ne figure dans la ZE (MELCCFP, 2023e).
- Aucune des trois (3) catégories d'écosystème forestier exceptionnel (EFE) (forêts rare, ancienne, refuge) ni même de projet de classement n'est répertorié dans la ZE (MELCCFP, 2023e).
- La ZE n'abrite aucun habitat essentiel désigné pour une espèce floristique à statut précaire » (Volume 1, page 3-22)

7.2.2 « Les limites spatiales varient selon la CV à l'étude. Trois (3) zones d'influence sont établies :

- La ZE pour évaluer l'influence du Projet sur la qualité de vie et sur le territoire;
- La zone d'implantation du Projet (ZIP), qui correspond à des superficies conservatrices établies pour la totalité des options envisagées au Projet et où les impacts directs sont susceptibles d'être ressentis :
 - Une aire d'implantation d'environ 1,68 ha autour des éoliennes (temporaire) dont environ 1 ha de superficie gravelée (permanent);
 - Des chemins d'accès d'environ 30 m de large en construction (temporaire) et une surface de roulement d'environ 15 m de large en exploitation (permanent) avec des ponceaux permanents de 25 m de long au maximum (hypothèse conservatrice);
 - Un réseau collecteur principalement implanté dans les chemins d'accès permanents prévus au projet et dans les chemins municipaux, mais dans certains cas, dans des aires dédiées gravelées d'environ 7 m de large servant de raccourcis (permanent);
 - Une sous-station de 1,51 ha, soit 0,8 ha de superficie gravelée et clôturée (permanent) et 0,71 ha d'aire de travail temporaire;
 - Une aire de travail temporaire de 3 ha pour la construction du bâtiment d'exploitation et d'entretien qui sera lui-même d'environ 423 m² (permanent) avec en plus un stationnement gravelé de 2 000 m² (permanent);
 - Des aires de travail temporaires et d'entreposage de dimensions variables, requises en construction. » (Volume 1, page 7-8)

7.3.4 Espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées

7.3.4.1 Portrait des conditions actuelles

« Les banques de données consultées révèlent une mention d'espèce floristique à statut précaire dans la ZE, mais aucune dans la ZIP. L'analyse des habitats potentiels pour les espèces à statut précaire, conformément au Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables - Bas-Saint-Laurent et Gaspésie (Petitclerc et al., 2007), suggère néanmoins que trois (3) type d'habitats sont présents dans la ZIP, soit la cédrière de type 1, la cédrière de type 2 et l'érablière à bouleau jaune de type 1, et que quatre (4) espèces forestières d'intérêt pour la conservation sont potentiellement présentes. Ces trois (3) habitats couvrent 3,48 % de la ZIP, soit 4,28 ha. D'autres espèces d'intérêt non forestières associées à des habitats ouverts (tourbières ouvertes) sont présentes dans la ZIP (0,67 % de la ZIP, 0,42 ha).

La majorité des habitats potentiels ont été visités lors des inventaires en septembre 2023 et ont permis de confirmer que la cédrière de type 2 n'est pas présent dans la zone d'inventaire et qu'ils sont propices pour cinq (5) espèces d'intérêt pour la conservation dont quatre (4) espèces susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables et une espèce vulnérable (la valériane des tourbières). Le Tableau 7-11 liste les espèces susceptibles de se retrouver dans la ZIP selon l'analyse des habitats.

À noter qu'aucune observation d'EFOMVS n'a été réalisée lors des inventaires, seule la matteuccie fougère-à-l'autruche, une espèce désignée vulnérable à la récolte, a été observée. Il est important de mentionner que les interdictions prévues à l'article 16 de la LEMV ne s'applique pas à cette espèce. » (Volume 1, page 7-26)

Tableau 7-11 EFOMVS potentiellement présentes dans la ZIP

Nom commun	Nom latin	Statut LEMV ¹	Statut LEP	Habitat propice
Botryche petit-lutin	<i>Botrychium mormo</i>	SDMV	-	HA-01, HA-02, HA-04, MH-30
Calypso d'Amérique	<i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i>	SDMV	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62,
Corallorhize striée variété striée	<i>Corallorhiza striata</i> var. <i>striata</i>	SDMV	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62
Cypripède royal	<i>Cypripedium reginae</i>	SDMV	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62
Valériane des tourbières	<i>Valeriana uliginosa</i>	V	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62

¹ Selon la LEMV (M = Menacée, SDMV = Susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, V = Vulnérable).

² Selon la LEP (VD = En voie de disparition, M = Menacée, P = Préoccupante).

7.3.4.2 Description des impacts potentiels

« Les sources d'impacts probables du Projet sur les EFOMVS sont similaires à celles pour les peuplements forestiers et concernent la préparation initiale des sites, principalement les travaux associés au déboisement et de défrichage.

Perte d'habitat des EFOMVS

Les travaux de déboisement et de débroussaillage constituent la principale source d'impact direct pour les EFOMVS associées aux milieux forestiers et se traduit par une perte d'habitat. Plus précisément, la ZIP traverse 1,73 ha habitats d'éraблиères à bouleau jaune de type 1 propices au botryche petit-lupin (*Botrychium mormo*), 1,06 ha d'habitats de cédrière type 1 propices au calypso bulbeux (*Calypso bulbosa*), à la corallorhize striée (*Corallorhiza striata*), au cypripède royal (*Cypripedium reginae*) et à la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*), 1,49 ha d'habitats de cédrière type 2 et 0,83 ha d'habitats ouverts (tourbières). Le faible nombre d'occurrence de botryche petit-lupin répertorié au Québec laisse présager de faible chance de le retrouver dans la ZIP.

Le Tableau 7-12 présente les superficies d'habitats propices aux EFOMVS affectées par le Projet. Il est important de noter que ces superficies sont surestimées, puisqu'elles considèrent 22 emplacements potentiels pour des éoliennes, mais qu'un maximum de 21 seront construites. Environ 2,98 ha d'habitat serait perturbé temporairement dans les aires de travail temporaires. Il est possible que cette superficie soit moindre en raison de l'optimisation des tracés des chemins et des aires de travail qui sera réalisée lors de l'ingénierie détaillé. Une perte d'environ 2,13 ha d'habitat est anticipé. Ces pertes d'habitat peuvent engendrer d'éventuels impacts sur les populations floristiques si des occurrences sont présentes dans la ZIP. Les inventaires prévus au printemps 2024 permettront de confirmer l'absence ou la présence d'EFOMVS dans la ZIP. »

Tableau 7-12 ZIP - Superficies des habitats propices et potentiels affectées par le Projet

Habitat	Superficie (ha)					Pertes permanentes				
	Éoliennes	Chemins d'accès*	Réseau collecteur	Sous-station et bâtiment d'exploitation et d'entretien	Aire d'entreposage	TOTAL	Éoliennes	Chemins d'accès** (15 m gravels)	Réseau collecteur (7 m gravels)	Sous-station et bâtiment d'exploitation et d'entretien
Cédrière de type 1	-	0,51	-	-	-	0,51	-	0,55	-	-
Cédrière de type 2	0,27	0,28	-	-	-	0,55	0,65	0,29	-	-
Éraбrière à bouleau Jaune de type 1	-	1,25	-	-	-	1,25	-	0,45	0,02	-
Tourbière ouverte	0,08	0,55	0,05	-	-	0,67	0,13	0,03	0,003	-
TOTAL	0,35	2,39	0,05	-	-	2,98	0,78	1,32	0,023	-

* Inclut les chemins d'accès existant à améliorer, les chemins d'accès à construire et les aires d'agrandissement temporaires

** Inclut les chemins d'accès existant à améliorer et les chemins d'accès à construire

¹ Données de CIC et MELCCFP fusionnées

7.3.4.3 Principales mesures d'atténuation

- « (...) le Projet a été optimisé pour éviter et réduire l'empiètement sur les CV à forte valeur environnementale, dont les EFOMVS. D'autres mesures sont aussi prévues :
- Délimiter clairement les zones de travail dont l'accès est limité;
 - Identifier et localiser les EFOMVS, dans et en périphérie de la ZIP;
 - Protéger les EFOMVS par l'installation de barrières physiques (p. ex. clôture), si possible;
 - Ne pas impacter les espèces floristiques désignées menacées ou vulnérables en accord avec les principes de la LEMV. » (Volume 1, page 7-29)

3.1 Mise en contexte

« Les espèces floristiques à statut précaire considérées sont celles désignées comme menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (ci-après EMVS). Pour certaines d'entre elles, soit les espèces menacées ou vulnérables, des dispositions

réglementaires sont présentées dans la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (LEMV) ou la Loi sur les espèces en péril (LEP).

3.2 Approche méthodologique

3.2.1 Identification des EMVS et de leur habitat

L'analyse du couvert forestier de la zone d'étude en tant qu'habitat potentiel pour les espèces floristiques à statut précaire, conformément au Tableau 5 du Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables - Bas-Saint-Laurent et Gaspésie (Petitclerc et al., 2007), suggère que cinq (5) habitats forestiers sont présents dans la zone d'étude (cédrière type 1, cédrière type 2, cédrière type 3, sapinière et érablière à bouleau jaune type 1). À l'échelle de la zone d'inventaire, trois (3) habitats forestiers potentiels ont été identifiés par les diverses requêtes sur les cartes écoforestières, soit des cédrières type 1, des cédrières type 2, et des érablières à bouleau jaune type 1.

Par ailleurs, certaines EMVS non forestières croissent dans des habitats ouverts. Selon le Guide, les habitats ouverts de ces EMVS seraient des tourbières ouvertes, des marais ou des affleurements rocheux. Les requêtes effectuées sont présentées à l'annexe C et démontrent que ces trois (3) habitats ouverts sont présents dans la zone d'étude, mais que seules les tourbières ouvertes sont présentes à l'échelle de la zone d'inventaire.

Une demande au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) a permis de révéler la présence de quatre (4) EMVS dans un rayon de 5 km de la zone d'étude, dont deux (2) occurrences masquées (annexe D). Toutefois, seul le calypso d'Amérique (*Calypso bulbosa* var. *americana*) est répertorié à l'intérieur de la zone d'étude. Cependant, cette espèce n'est pas recensée dans la zone d'inventaire.

Le Tableau 3-1 fait état de l'ensemble des EMVS (forestières et non forestières) potentiellement présentes dans la zone d'inventaire, selon les espèces listées dans le Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables - Bas-Saint-Laurent et Gaspésie (Petitclerc et al., 2007), des mentions du CDPNQ et sur la base des habitats propices pour ces espèces qui seraient présents dans la zone d'inventaire, tandis que la carte 2 (annexe A) illustre les habitats potentiels des EMVS visités. Certaines espèces se retrouvant dans des habitats d'érablière et de cédrière de type 2, comme la dryoptère fougère-mâle (*Dryopteris filix-mas*), la polystic faux-lonchitis (*Polystichum lonchitis*) et le carex à épis regroupés (*Carex deweyana* var. *collectanea*) ont été retirées de la liste des EMVS depuis la publication de cet ouvrage de reconnaissance des habitats, puisqu'elles ne possèdent plus de statut de précarité (Tardif et al., 2016 ; Gazette du Québec, 2020). » (Rapport technique, page 3-1)

Tableau 3-1 EMVS potentiellement présentes dans la zone d'étude

Nom commun	Nom latin	Statut LEMV	Statut LEP	Statut COSEPAC	Habitat
Occurrence connue dans la zone d'étude					
Calypso d'Amérique	<i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i>	SDMV	-	-	Milieux palustres (marécages, fens boisés) et terrestres (forêts conifériennes, forêts mixtes); préfère les endroits ombragés, mais tolère l'ensoleillement, sur substrat mésique et basique.
Occurrence connue hors de la zone d'étude (3 km)					
Calypso d'Amérique	<i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i>	SDMV	-	-	Milieux palustres (marécages, fens boisés) et terrestres (forêts conifériennes, forêts mixtes); préfère les endroits ombragés, mais tolère l'ensoleillement, sur substrat mésique et basique.
Cypripède royal	<i>Cypripedium reginae</i>	SDMV	-	-	Milieux palustres (rvages rocheux/ graveleux, fens, fens boisés); préfère les endroits ensoleillés, mais tolère l'ombre, sur substrat humide et basique.
Potamo à feuilles raides	<i>Potamogeton strictifolius</i>	SDMV	-	-	Milieux fluviaux (herbiers aquatiques), lacustres (herbiers aquatiques) et palustres (marais), présente dans les endroits ensoleillés uniquement, en milieux basiques.
Valériane des tourbières	<i>Valeriana uliginosa</i>	V	-	-	Milieux palustres (fens, fens boisés); préfère les endroits ensoleillés, mais tolère l'ombre, sur substrat humide et basique.
EMVS forestières potentiellement présentes dans la zone d'étude ¹					
Corallorhize striée	<i>Corallorhiza striata</i> var. <i>striata</i>	SDMV	-	-	Milieux terrestres (forêts conifériennes, mixtes, feuillues); présente dans les endroits ombragés uniquement, sur substrat mésique et basique.
Pterospore à fleurs d'andromède	<i>Pterospora andromedea</i>	M	-	-	Milieux terrestres (forêts conifériennes); présente dans les endroits ombragés uniquement, sur substrat mésique et basique.
Botryche petit-lutin	<i>Botrychium mormo</i>	SDMV	-	-	Milieux terrestres (forêts feuillues); préfère les endroits ombragés, mais tolère l'ensoleillement, sur substrat mésique, sans affinité quant au pH.

Source : (CDPNQ, 2023) (Tardif et al., 2016) (Petitclerc et al., 2007)

¹ Après évaluation de la présence des habitats potentiels selon le Guide de reconnaissance des habitats forestiers des plantes menacées ou vulnérables - Bas-Saint-Laurent et Gaspésie.

3.2.2 Méthodologie d'inventaire

« L'approche d'inventaire retenue a consisté à visiter certains des habitats forestiers et ouverts identifiés dans la zone d'inventaire et à confirmer leur potentiel d'abriter les EVMS potentiellement présentes dans le secteur. Aucune battue pour répertorier les EMVS n'a été entreprise systématiquement, puisque la période d'inventaire à la fin de l'été n'est pas optimale pour l'identification de la plupart d'entre elles. Aux stations d'inventaire positionnées dans les habitats identifiés, la caractérisation permettait d'évaluer le recouvrement de chaque espèce floristique observée pour chacune des trois (3) strates de végétation (arborescente [≥ 4 m], arbustive [< 4 m] et herbacée [latifoliée, fougère, graminioïde]). Un sondage pédologique a également été effectué aux stations.

3.2.3 Effort d'inventaire

Un total de 24 habitats potentiels aux EMVS a été identifié dans la zone d'inventaire, dont 12 ont été visités. Le Tableau 3-2 illustre cet effort d'inventaire. Il est important de noter

que les milieux humides ont également fait l'objet d'inventaire (voir section suivante). À noter que l'appellation « MH » du Tableau 3-2 correspond à des stations hybrides étant localisées dans un milieu humide identifié comme un habitat potentiel pour les EMVS. L'habitat de la station HA-03 n'a été visité que sur une faible superficie, avant la modification au concept du Projet.

Ainsi, les résultats de cette station sont présentés, mais le polygone d'habitat demeure à inventorier afin d'avoir une meilleure vue d'ensemble sur son potentiel réel d'abriter des EMVS. » (Rapport technique, pages 3-2 et 3-3)

Tableau 3-2 Liste des stations planifiées selon le type d'habitat dans la zone d'inventaire

Type d'habitat	Nbre de polygones d'habitat	Nbre d'habitats potentiels visités	Identifiants des stations
Cédrrière type 1	6	3	MH-01, MH-03, MH-06
Cédrrière type 2	8	2	MH-45, MH-46, HA-03*
Érablière à bouleau jaune type 1	3	3	HA-01, HA-02, HA-04
Tourbière ouverte	7	4	MH-15, MH-21, MH-34, MH-43, MH-44**
TOTAL	24	12	

Notes: *La station HA-03 a été visitée, mais l'habitat n'a été parcouru que sur une faible superficie selon la conception du Projet disponible lors des inventaires. Puisque la conception du Projet a évolué depuis la réalisation des inventaires en septembre 2023, l'habitat potentiel lié à HA-03 devrait être revisité en 2024 pour établir son potentiel réel dans la nouvelle zone d'inventaire.

** Les stations MH-43 et MH-44 sont localisées dans le même polygone d'habitat potentiel.

3.2.4 Période d'inventaire

« Les inventaires se sont déroulés du 18 au 28 septembre 2023.

3.3 Résultats d'inventaire

La visite de certains des habitats potentiels préalablement identifiés dans la zone d'inventaire pour les EMVS a permis de confirmer le potentiel réel de ces habitats pour abriter de telles espèces. Le Tableau 3-3 présente les habitats propices aux EMVS identifiés lors des inventaires effectués au terrain. Il en ressort que trois (3) habitats propices aux EMVS ont été confirmés dans la zone d'inventaire et qu'aucun habitat de cédrrière type 2 n'a été observé au terrain lors des inventaires. Les données d'inventaire de végétation sont disponibles pour toutes les stations d'habitat et de milieux humides à l'annexe E. » (Rapport technique, page 3-3)

Tableau 3-3 Habitats propices aux EMVS identifiés dans la zone d'inventaire

Type d'habitat	Nbre d'habitats propices confirmés	Superficies dans la zone d'inventaire (ha)	Identifiants de station
Cédrrière type 1	4	2,10	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62
Érablière à bouleau jaune type 1	4	2,77	HA-01, HA-02, HA-04, MH-30
Tourbière ouverte	2	0,16	MH-13.5, MH-70
TOTAL	10	5,03	

- Cédrrière de type 1 : (MH-03, MH-21, MH-33, MH-62) (4 stations)
- « Les cédrrières rencontrées durant l'inventaire étaient toutes sur des sols organiques. Dans chaque cas, l'épaisseur ne dépassait pas un mètre. De plus, les indices hydrologiques observés dans ces sols étaient la saturation en eau dans les 30 premiers centimètres ainsi qu'une odeur de soufre. Le drainage a été évalué de très mauvais (classe 6). La situation topographique de ceux-ci était des terrains plats, à l'exception d'un cas de dépression ouverte. Le thuya occidental (*Thuja occidentalis*) est l'espèce dominante de la végétation arborescente et celle-ci occupe également le plus grand recouvrement de sa strate. (...) Les EMVS pouvant être rencontrées dans de tels peuplements sont le calypso bulbeux (*Calypso bulbosa*), la corallorhize striée (*Corallorhiza striata*), le cyripède royal (*Cypripedium reginae*) et la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa*). (...) » (Rapport technique, page 3-4)
- Érablière à bouleau jaune type 1 (HA-01, HA-02, HA-04, MH-30) (4 stations)
- « La composition floristique des stations d'inventaire d'érablières à bouleau jaune de type 1, est dominée par l'érable à sucre (*Acer saccharum*). (...)

Dans ces peuplements de feuillus, la seule espèce d'EMVS se trouvant dans ce genre d'habitat est le botryche petit-lupin (*Botrychium mormo*). Cependant, cette espèce aurait peu de chance d'être rencontrée étant donné le nombre d'occurrences qui totalise trois (3) endroits au Québec, dont une au Bas-Saint-Laurent (Petitclerc et al., 2007; Tardif et al., 2016). Cette fougère n'a pas été observée durant l'inventaire. » (Rapport technique, page 3-4)

- Tourbière ouverte : MH-13.5, MH-70 (2 stations)
- « Les tourbières ouvertes rencontrées au terrain sont des tourbières minérotrophes. Celles-ci se caractérisent par la présence d'espèces indicatrices nécessitant un apport minéral suffisamment élevé pour supporter leur croissance. (...)

Cependant, aucune espèce vasculaire associée à la valériane des tourbières, comme le nerprun à feuille d'aulne ou la smilacine trifoliée (MELCCFP, 2023c) n'a été rencontrée, n'y même l'espèce. Par contre, le potentiel de retrouver cette espèce dans cet environnement est possible en raison des caractéristiques de cet habitat. Le cyripède royal n'a pas été observé en raison de sa croissance estivale hâtive, mais il serait possible que cette plante puisse s'y trouver. Pareillement à MH-70, MH-13.5 est classé comme étant une tourbière minérotrophe ouverte en raison de son faible recouvrement

arborescent et des plantes vasculaires qui tapissent ce milieu. Son faible recouvrement par les arbres est en grande partie causé par une coupe forestière qui a eu lieu dans ce milieu. De ce fait, ce sont les herbacées qui dominent la couverture au sol. Cette station est propice d'abriter le cypridède royal et la valériane des tourbières, car elles peuvent profiter des éclaircies d'une coupe forestière (Petitclerc et al., 2007; Dignard et al., 2000). » (Rapport technique, page 3-5)

Résultats des autres stations préétablies lors de la planification

« Certaines stations préétablies (Tableau 3-2) à partir des données existantes ne présentent pas les caractéristiques d'habitat potentiel d'EMVS suite aux observations réalisées au terrain. Puisqu'uniquement une faible superficie de l'habitat potentiel HA-03 a été visité lors des inventaires, aucune conclusion ne peut être tirée sur son potentiel réel et cet habitat demeure à inventorier. Des trois (3) stations préidentifiées comme cédrière de type 1, deux (2) stations (MH-01, MH-06) ne correspondent pas aux critères de ce peuplement. En effet, la station MH-06 est une tourbière boisée, mais la proportion de thuya occidental ne correspond pas à un peuplement de type cédrière. La station MH-01 est un marécage arborescent de peuplier faux-tremble et de bouleau à papier et ne présentant aucun thuya occidental en strate arborescente et arbustive.

Les deux (2) stations préalablement identifiées comme cédrière de type 2 (MH-45, MH-46) se sont avérées être des milieux différents. La station MH-45 est une tourbière boisée, tandis que la station MH-46 est un marécage arborescent dominé par le frêne noir et l'érable rouge (*Acer rubrum*), ayant une classe de drainage considéré comme mauvais. Dans chacun des cas, les groupements d'essences et les dépôts de surface ne correspondent pas à un peuplement de cédrière de type 2. Cinq (5) stations ont été identifiées comme étant des tourbières ouvertes, mais aucune de ces stations préétablies n'est considérée comme telle. Parmi celles-ci, trois (3) stations ne présentaient pas les critères des tourbières ouvertes. En effet, les stations MH-15, MH-34 et MH-44 sont des marécages arborescents, composés d'un sol minéral et d'une strate arborescente dominante. La station MH-43 a été identifiée pareillement aux précédentes stations, cependant c'est la strate arbustive qui domine ce milieu ce qui en fait un marécage arbustif. La station MH21 fait partie des cédrières de type 1 et a été décrite précédemment. Le Tableau 3-4 reprend donc la liste des EMVS potentiellement présentes dans la zone d'étude et identifie les habitats inventoriés (identifiants des stations) qui représentent les plus propices pour ces dernières dans la zone d'inventaire.

Tableau 3-4 EMVS potentiellement présentes dans la zone d'étude

Nom commun	Nom latin	Statut LEMV	Statut LEP	Statut COSEPAC	Habitat potentiel
EMVS potentiellement présentes dans la zone d'étude					
Botryche petit-lutin	<i>Botrychium mormo</i>	SDMV	-	-	HA-01, HA-02, HA-04, MH-30
Calypso d'Amérique	<i>Calypso bulbosa</i> var. <i>americana</i>	SDMV	-	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62,
Corallorhize striée variété striée	<i>Corallorhiza striata</i> var. <i>striata</i>	SDMV	-	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62
Cypripède royal	<i>Cypripedium reginae</i>	SDMV	-	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62
Potamo à feuilles raides	<i>Potamogeton strictifolius</i>	SDMV	-	-	Aucun
Ptérospore à fleurs d'andromède	<i>Pterospora andromedea</i>	M	-	-	Aucun
Valériane des tourbières	<i>Valeriana uliginosa</i>	V	-	-	MH-03, MH-21, MH-33, MH-62

Une seule espèce vulnérable a le potentiel d'être présente dans la zone d'inventaire, soit la valériane des tourbières. Les autres EMVS potentiellement présentes ne bénéficient d'aucun statut de protection, mais sont susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables.

Finalement, lors des inventaires, seule la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris*), une espèce désignée vulnérable à la récolte, a été observée à divers endroits dans la zone d'inventaire. Cette espèce est commune et sa survie n'est pas menacée. Ainsi, les interdictions prévues à l'article 16 de la LEMV ne s'appliquent pas pour cette espèce. » (Rapport technique, pages 3-5 et 3-6)

- Texte du commentaire :

L'initiateur est invité à prendre connaissance des éléments qui suivent et à répondre aux demandes formulées :

Volet évaluation des espèces et des habitats potentiels :

- 1) La liste des EFMVS potentielles fournies par l'initiateur ne tient pas compte de l'ensemble des taxons qui pourraient être présents dans la zone d'étude du projet.

Dans un premier temps, l'initiateur n'a pas utilisé l'outil Potentiel du CDPNQ dans le cadre de sa procédure d'évaluation des espèces et des habitats potentiels. À titre indicatif, une requête réalisée via l'outil Potentiel en date du 01 mars 2024 renvoie 28 taxons potentiels (incluant des bryophytes) pour la région du Bas-Saint-Laurent, dans les principaux types d'habitat potentiellement présents dans la zone d'étude. Parmi les taxons relevés par la requête, mais qui ne sont pas mentionnés par l'initiateur, mentionnons *Andersonglossum boreale* (S), *Carex tinctoria* (S), *Pedicularis palustris* (S) et *Platanthera macrophylla* (S). Ces 4 taxons ont un certain potentiel de présence dans la zone d'étude.

La DEFMV veut connaître les raisons justifiant que ces taxons (4 ci-haut) n'ont pas été identifiés comme espèces potentielles à la zone d'étude (une explication à l'espèce est demandée).

Si l'initiateur identifie finalement certaines de ces espèces comme potentielles dans la zone d'étude, il devra définir leur habitat potentiel et le présenter sous forme cartographique sur les cartes « habitats potentiels des EFMVS forestières et non forestières » du rapport technique en prévision des inventaires complémentaires.

- 2) Selon Leclerc et coll. (2007), *Pterospora andromedea* (M) peut être retrouvé dans 3 grands types d'habitats potentiels forestiers, soit la « cédrière de type 2 », la « pinède blanche » et la « sapinière ». Selon une requête rapide sur la base des données écoforestières du 5^{ème} décennal, plusieurs peuplements écoforestiers présentant les caractéristiques de l'habitat potentiel « sapinière » au sens de Leclerc et coll. (2007) sont présents dans la zone d'étude et certains d'entre eux se superposent à des emprises temporaires ou permanentes du projet.

Cet habitat potentiel pourrait également s'avérer propice à la découverte d'autres EFMVS comme *Andersonglossum boreale* et *Corallorhiza striata* var. *striata* (S) (Tardif et col., 2016).

Bien qu'il soit indiqué dans la légende des cartes « habitats potentiels des EFMVS forestières et non forestières » du rapport technique, l'habitat potentiel « sapinière » n'est actuellement représenté par aucun polygone sur les cartes en question.

La DEFMV veut savoir pourquoi il n'y aucun polygone d'habitat potentiel de type « sapinière », au sens de Leclerc et coll. (2007), sur les cartes d'habitats potentiels.

S'il s'avère que des polygones supplémentaires devraient être affichés, la DEFMV demande que ceux-ci soient insérés sur la série de cartes « habitats potentiels des EFMVS forestières et non forestières » du rapport technique en prévision des inventaires complémentaires.

- 3) Selon Leclerc et coll. (2007), la « cédrière de type 2 » peut être constituée de groupements d'essences dominés par le thuya occidental ou dans lequel le thuya est important mais pas dominant, comme le groupement « SC » (SBTO selon la nomenclature du 5^{ème} décennal). Certains peuplements qui recoupent la zone d'inventaire et qui semblent avoir toutes les caractéristiques de la « cédrière de type 2 » n'ont pas été cartographiés dans le rapport technique Végétation, milieux humides et hydriques (Groupe UDA, 2024). À titre d'exemple, voir le polygone dont l'« objectID » est 47275 sur la couche des peuplements écoforestiers du 5^{ème} décennal.

La DEFMV veut savoir pourquoi ce ne sont pas tous les habitats potentiels de type « cédrière de type 2 », incluant notamment les groupements d'essences dominés par le sapin baumier ou d'autres résineux mais avec présence de thuya occidental, qui sont cartographiés et insérés sur les cartes « habitats potentiels des EFMVS forestières et non forestières » du rapport technique.

S'il s'avère que des polygones supplémentaires devraient être affichés, la DEFMV demande que ceux-ci soient insérés sur les cartes « habitats potentiels des EFMVS forestières et non forestières » du rapport technique en prévision des inventaires complémentaires.

Volet inventaire des EFMVS :

- 4) Les cartes de l'annexe 7-B du volume 1 présentent la zone d'implantation potentielle du projet. L'ensemble des emprises permanentes et des aires de travail temporaires y sont présentées. Or, la forme et la superficie de ces surfaces ne correspond pas à la zone d'inventaire des cartes « habitats potentiels des EFMVS forestières et non forestières » du rapport technique Végétation, milieux humides et hydriques (Groupe UDA, 2024).

Il est important que l'entièreté des emprises permanentes et des aires de travail temporaires soient incluses dans la zone d'inventaire, afin de couvrir adéquatement la zone d'étude.

Est-ce que la zone d'inventaire des cartes du rapport technique contient l'entièreté des emprises permanentes et des aires de travail temporaires des cartes de l'annexe 7-B du volume 1 ? Si oui, veuillez indiquer si la zone d'inventaire est plus grande que l'ensemble des emprises permanentes et des aires de travail temporaires. Si non, veuillez modifier la zone d'inventaire pour s'assurer qu'elle couvre l'entièreté des emprises permanentes et des aires de

travail temporaires et prévoir de compléter les inventaires appropriés en 2024 lorsqu'il y a superposition avec l'habitat potentiel d'une EFMVS.

- 5) La section 7.2.2 du volume 1 décrit les limites spatiales et temporelles du projet. Il est notamment indiqué qu'un réseau collecteur sera « principalement implanté dans les chemins (...), mais dans certains cas, dans des aires dédiées gravelées d'environ 7 m de large servant de raccourcis (permanent) ».

La DEFMV veut savoir si l'emprise du réseau collecteur dans les zones de « raccourcis » est incluse dans la zone d'inventaire actuelle (Groupe UDA, 2024) ?

Si la réponse est non, cette emprise devra être ajoutée à la zone d'inventaire sur les cartes et considérée dans la planification des inventaires complémentaires.

- 6) La section 3 du rapport technique Végétation, milieux humides et hydriques (Groupe UDA, 2024) décrit la méthodologie retenue et les principaux résultats pour l'inventaire des EFMVS de la zone d'étude. Il est possible d'y lire que parmi les 24 polygones d'habitat potentiel cartographiés initialement, seulement 12 ont été visités en 2023 et que ceux-ci n'ont pas été visités dans l'optique d'y faire des inventaires floristiques mais plutôt dans celle de confirmer ou d'infirmer leur potentiel de présence d'EFMVS.

La DEFMV demande que l'ensemble des habitats potentiels cartographiés (incluant ceux possiblement ajoutés en réponse aux questions 1), 2) et 3)) qui recoupent la zone d'inventaire (à jour) fassent l'objet d'inventaires floristiques de type « battue » dans les bonnes périodes phénologiques pour la détection des EFMVS visées.

- 7) L'initiateur indique dans le rapport principal de l'EIE son intention de réaliser des recherches par battue au printemps 2024 dans les habitats propices aux EFMVS présentant un potentiel d'abriter de telles espèces.

La DEFMV est d'avis qu'un inventaire printanier ne serait pas adéquat pour détecter l'ensemble des EFMVS visées.

La DEFMV demande donc la réalisation minimale de deux inventaires en 2024 :**

- A- Un inventaire de fin de printemps-début d'été (début juin à fin juin dans la région) pour la détection des espèces concernées dans les habitats appropriés (ex : *Calypso bulbosa* (S), *Corallorhiza striata* var. *striata* et *Cypripedium reginae* (S))**
- B- Un inventaire estival durant la période comprise entre le 1^{er} juillet et la fin août, pour la détection du *Pterospora andromedea*, du *Botrychium mormo* et d'autres EFMVS qui seront possiblement ajoutées en réponse aux questions 1), 2) et 3) dans les habitats appropriés.**

*Il est à noter que nous jugeons que *Valeriana uliginosa* pourrait être détectée adéquatement dans chacune de ces périodes et nous laissons donc l'initiateur choisir le moment d'inventaire pour cette espèce.

*D'autres périodes d'inventaire pourraient s'ajouter si l'initiateur identifie d'autres EFMVS potentielles ne pouvant être adéquatement détectées qu'à la fin de l'été ou à l'automne, par exemple.

Afin de répondre aux attentes de la DEFMV, il est fortement recommandé de demander à l'initiateur de déposer un plan d'inventaire pour commentaires avant la réalisation de ceux-ci. La DEFMV sera disponible pour appuyer et conseiller l'initiateur dans la planification des inventaires complémentaires.

Il est recommandé de référer l'initiateur aux documents suivants pour la confection du plan d'inventaire :

- Gouvernement du Québec, 2022. Inventaire d'espèces floristiques en situation précaire au Québec, Aide-mémoire. MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 10 p.
- Gouvernement du Québec, 2023. Complément d'information pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement - composante : espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, MELCCFP, Direction de la protection des espèces et des milieux naturels (DPEMN), 4 p.

- CDPNQ, 2024. POTENTIEL (version la plus à jour) – outil listant les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être ou candidates basé sur les habitats et régions administratives sélectionnées, MELCCFP, Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables.
- Ces documents sont disponibles sur la page *Espèces floristiques menacées ou vulnérables* du MELCCFP : [Espèces floristiques menacées ou vulnérables \(gouv.qc.ca\)](#)

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Olivier Deshaies	Biol.-botaniste M.Sc.		2024/03/14
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i.		2024/03/14

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des espèces floristiques menacées ou vulnérables	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

Espèces floristiques exotiques envahissantes (EFEE)

• Référence à l'étude d'impact :

1. Étude d'impact sur l'environnement - Rapport principal (Groupe Conseil UDA, février 2024)

2. Rapport technique : Végétation, milieux humides et milieux hydriques (Groupe Conseil UDA, janvier 2024)

• Texte du commentaire :

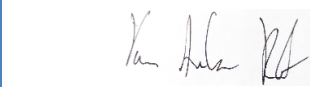
D'emblée, l'initiateur du projet déclare que les inventaires terrains réalisés en septembre 2023 ne couvrent pas toute la zone d'étude, car des modifications au projet ont été apportées depuis. L'initiateur s'engage toutefois à compléter les inventaires au printemps 2024 (ÉIE, p. 2).

L'effort d'inventaire inclut les EFEE. Une seule espèce a été recensée, le gaillet mollugine, laquelle ne figure pas sur la liste des 18 EFEE prioritaires du ministère (ÉIE, p. 3-21).

Pour éviter l'introduction et la propagation d'EFEE **dans les milieux humides**, l'initiateur du projet propose les mesures d'atténuation suivantes (ÉIE, pp. 7-42 & 7-43) :

- Tout équipement doit être propre et entièrement exempt de sol et de résidu végétal à son arrivée au site du Projet. L'équipement arrivant au site dans une condition jugée inappropriée ne pourra accéder à l'emprise avant d'avoir été nettoyé;
- Baliser et installer une signalisation pour identifier les zones infestées d'EEE avant le début de la construction;
- La machinerie sera nettoyée manuellement préalablement à son arrivée sur le site des travaux (à l'aide de pelles et de balais) pour s'assurer qu'elle soit propre et exempte de boue, terre ou résidus de végétation pouvant contenir des EEE;
- Si des EEE sont présentes à un site, l'équipement sera nettoyé manuellement à la fin des travaux et avant tout déplacement significatif pour éviter la propagation de rhizomes ou de graines vers un autre site exempt d'EEE. De plus, le matériel excavé d'une zone comportant des EEE sera réutilisé dans cette même zone afin de remblayer le site à la fin des travaux et un ensemencement rapide, selon les conditions observées, suivra pour éviter un envahissement;
- Les déblais contenant des résidus d'EEE seront recouverts d'une bâche de façon à éviter leur dissémination;
- S'il est requis de disposer des sols contaminés par des EEE hors du site, ceux-ci seront envoyés dans un lieu approprié autorisé à les recevoir;
- Pendant les travaux, surveiller la croissance des mauvaises herbes sur les piles de sol arable et, s'il y a lieu, appliquer des mesures correctives pour éviter infestation (p. ex. fauchage ou arrachage à la main);
- Mettre en oeuvre un suivi du succès de la remise en état des sites temporairement perturbés dans l'année suivant la remise en état.

Étant donné que les inventaires de la végétation sont incomplets et que les mesures d'atténuation proposées pour éviter l'introduction et la propagation des EFEE ne concernent que les milieux humides, la DEFLMV juge que l'ÉIE n'est pas recevable. La DEFLMV invite l'initiateur du projet à compléter les inventaires dans la zone d'étude et à proposer des mesures d'atténuation pour l'ensemble des milieux qui seront perturbés par les travaux.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Yann Arlen-Pouliot	Chargé de projets Flore exotique envahissante		2024/03/06
Michèle Dupont-Hébert	Directrice p.i.		2024/03/13
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?	Choisissez une réponse		
Justification :			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Pertes d'habitat du poisson Volume principal. Section Sommaire, page 2. Nous tenons à souligner que selon le principe d'aucune perte nette d'habitat faunique toutes pertes permanentes d'habitat, tel que l'habitat du poisson, doivent être compensées par un projet de compensation qui respecte les <i>Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques (2015)</i>. La nécessité de compenser les pertes par un projet d'habitat de remplacement doit être déterminée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Par conséquent, afin d'évaluer les besoins de compensation, le promoteur doit fournir le détail des pertes permanentes et temporaires d'habitat du poisson (calculé à partir du niveau de récurrence 0-2 ans) envisagées et une caractérisation des cours d'eau touchés. Afin de permettre une évaluation préliminaire des pertes d'habitat du poisson projeté, il est demandé de compléter le tableau en pièce jointe (tableau_évaluation_pertes_poisson.xlsx).

- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Poisson Volume Principal, section 3.4.4.1 : Réseau hydrographique, page 3-16. Section 3.4.6 : Poissons, page 3-22. D'importants cours d'eau traversent la zone d'étude, soient les rivières Tartigou et Blanche. Ces cours d'eau revêtent une grande importance pour l'anguille d'Amérique, une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable. L'anguille d'Amérique arrive dans l'embouchure de ces rivières sous forme de civelle et remonte par la suite le réseau hydrographique. Une attention devra être portée à cette espèce pour le maintien du libre passage de ce poisson.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Hibou des marais Volume Principal. Section 3.4.8 : Oiseaux, page 3-24. Rapport technique des inventaires d'oiseaux de proie, page 6-1. Le promoteur peut-il énumérer les mesures d'atténuation qui seront mises en application pour protéger l'espèce et son habitat dans l'éventualité où des hiboux des marais étaient observés lors des inventaires? Nous tenons à préciser que le protocole pour les inventaires de hibou des marais, qui seront réalisés au printemps 2024, devra être validé par la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent (bas-saint-laurent.faune@mffp.gouv.qc.ca) au moins un mois avant le début des travaux.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Chiroptères Volume principal. Section 3.4.12 : Habitats fauniques d'intérêt, page 3-28. Il est inscrit que la zone d'étude couvre trois habitats essentiels désignés de chauve-souris (la chauve-souris nordique, la petite chauve-souris brune et la pipistrelle de l'Est). - Le promoteur peut-il citer la référence du document où cette information apparaît? - Si la zone d'étude est située dans un habitat essentiel à ces espèces, c'est qu'il existe des hibernacles connus à proximité étant donné que les habitats essentiels sont désignés par la présence de ces structures. Dans cette situation, le promoteur peut-il décrire les mesures d'atténuation qui seront considérées pour limiter les mortalités ou le dérangement de ces espèces spécifiquement pour leurs habitats essentiels?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Habitat du poisson Volume principal. Section 3.4.12 : Habitats fauniques d'intérêt, page 3-28. Il est indiqué qu'aucun habitat faunique n'est répertorié dans la zone d'étude. Or, l'ensemble des lacs et cours d'eau répertoriés dans la zone d'étude sont considérés comme étant un habitat du poisson dans le cadre de l'analyse de la présente étude d'impact.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Chasse Volume principal. Section 3.5.4.5 : Utilisation des ressources, portrait des activités récréatives, page 3-36. Bien que la végétation dans la zone d'étude soit plutôt de type agroforestier, le secteur est abondamment fréquenté par l'orignal. Les statistiques de chasse dans la zone d'étude démontrent une récolte moyenne annuelle d'environ 25 orignaux par année, soit de 2,4 orignaux/10 km². Ce succès de chasse est similaire à celui de l'ensemble de la zone 1 (environ 2,9 orignaux/10 km²). À ceci s'ajoutent quelques cerfs de Virginie récoltés dans la zone d'étude, alors que le prélèvement d'ours noir est moins fréquent. La zone d'étude peut également être utilisée pour la chasse aux petits gibiers et à la sauvagine. Ces éléments devront être pris en considération par le promoteur dans l'étude d'impact. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent n'a pas de données d'inventaire aérien de cervidés dans ce secteur; étant donné que des éoliennes sont déjà présentes, par mesure de sécurité, aucun inventaire hélicoptère ne peut être réalisé au-dessus des éoliennes.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Éoliennes de Saint-Damase I Volume principal. Section 3.5.4.11 : Énergie, page 3-40. Section 7.5.2 : Impacts cumulatifs, page 7-94. Il est inscrit que 10 éoliennes faisant partie du parc éolien Saint-Damase I, en opération depuis 2014, sont présentes dans la zone d'étude. Étant donné l'impact cumulatif que cette situation occasionne, l'analyse de l'impact sur la faune devra considérer le nombre total d'éoliennes présentes dans la zone d'étude et non seulement les 22 nouvelles éoliennes prévues dans le projet. De plus, les suivis des mortalités qui seront réalisés au cours des trois premières années d'exploitation devront prendre en considération la totalité des éoliennes présentes dans la zone d'étude. Le promoteur peut-il confirmer que l'analyse des impacts et les suivis prendront en considération l'ensemble des éoliennes présentes dans la zone d'étude?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Aires de travail temporaire et hirondelles de rivage Volume principal. Section 6.2.1 : Aires de travail temporaires des éoliennes, page 6-6. Section 6.3.1 : Activités de construction, tableau 6-4, page 6-8. Section 7.3.11.2 : Description des impacts potentiels, page 7-63. Au niveau des aires de travail temporaire, le sol arable décapé sera entreposé jusqu'à la remise en état du site. Cet entreposage sous la forme d'amoncellement de substrat pourrait représenter un bon habitat de nidification pour l'hirondelle de rivage. Puisque des occurrences de cet oiseau sont

présentes à proximité de la zone d'étude, nous recommandons de prendre les précautions nécessaires pour éviter que les hirondelles utilisent les amoncellements de substrat pour sa nidification. Selon l'article 26 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, « Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage du castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal ». Dans l'éventualité où des hirondelles de rivage utiliseraient ces amoncellements, le matériel ne sera plus accessible et les travaux dans le secteur immédiat devront être évités jusqu'à la fin de la période de nidification, soit du 15 avril au 31 août. Une zone de protection de 50 mètres devra à ce moment être balisée autour de la colonie. Afin d'éviter que des hirondelles de rivage colonisent le substrat, nous recommandons que les travailleurs s'assurent que la pente des amoncellements soit inférieure à 70° en tout temps.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Dynamitage et milieu hydrique

Volume Principal. Section 6.3.2 : Utilisation d'explosifs, page 6-8.

Au tableau 7-4, il est indiqué que l'activité d'excavation des fondations, qui inclut potentiellement du dynamitage, peut avoir un impact sur le milieu hydrique et la faune aquatique. Le promoteur peut-il préciser si les activités de dynamitage sont prévues dans l'eau ou à moins de 150 m d'un cours d'eau?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Nids d'oiseaux

Volume principal. Section 6.3.3 : Considérations dans certains milieux, page 6-9.

Il est inscrit que pour la protection des oiseaux, le déboisement sera réalisé en dehors de la période de nidification qui se situe entre la mi-avril et la fin août. Bien que la période de restriction des activités de déboisement permette de limiter le dérangement pour la majorité des oiseaux dans les phases de construction et de démantèlement, pour certaines espèces, la nidification peut s'étendre au-delà de ces dates. Selon l'article 26 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* « Nul ne peut déranger, détruire ou endommager le barrage de castor ou les œufs, le nid ou la tanière d'un animal ». Selon cet article, il serait interdit de détruire le nid des espèces qui occupent encore le nid ou dont la structure de nidification est utilisée année après année.

Nids temporaires :

Pour éviter la destruction de nids occupés, préalablement aux activités de coupes, une vérification des arbres devra être réalisée afin de vérifier la présence de nids occupés. Dans l'affirmative, la coupe devra attendre que les oiseaux quittent définitivement le nid.

Nids permanents :

De même, dans l'éventualité où il y a présence de structures utilisées pour la nidification année après année (exemple : certains oiseaux de proie, nid de grand pic, chicot de martinet ramoneur, etc.), ces structures devraient être protégées. Lorsque ces structures sont observées, nous recommandons qu'une zone tampon de protection soit appliquée. Le promoteur devra prendre en considération ces éléments dans le but de limiter les impacts sur ce groupe d'espèce.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Évaluation des impacts du projet

Volume principal. Section 7 : Évaluation des impacts du projet, page 7-1.

Le promoteur mentionne que les résultats d'inventaire n'ont pas été utilisés pour analyser les impacts du projet puisque ceux-ci ne sont pas terminés. Nous tenons à souligner que c'est précisément à cette fin que les inventaires sont utilisés et qu'ils permettent de définir les mesures d'atténuation appropriées. Est-ce que le promoteur pourra présenter les résultats d'inventaires finaux dès qu'ils seront complétés, afin de bien évaluer les impacts et les mesures qui seront mises en application?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Harmonisation des usages

Volume principal. Section 7.2.1 : Identification des composantes valorisées liées aux enjeux, tableau 7-2, CV 12, page 7-6.

Dans la conciliation des usages, le promoteur devra prendre en considération les activités de prélèvement faunique (chasse, pêche, piégeage). Ces activités ne sont pas listées dans la composante valorisée : utilisation du territoire et conciliation des usages. Le promoteur peut-il ajouter ces activités?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Connectivité, faune terrestre et impacts cumulatifs

Volume principal. Section 7.2.1 : Identification des composantes valorisées liées aux enjeux, pages 7-4 à 7-7. Section 7.3.3.2 : Description des impacts potentiels, page 7-23. Section 7.5.2 : Évaluation des impacts cumulatifs, pages 7-93 et 7-95.

L'enjeu de bris de la connectivité n'a pas été pris en considération comme composante valorisée. Il est inscrit à la section 7.3.3.2 que la fragmentation des peuplements créée par les chemins et les ouvertures pour les éoliennes représente un impact très ponctuel. Selon les fichiers de forme fournis par le promoteur, plusieurs chemins d'accès aux éoliennes seront construits. Ces ouvertures créeront de la fragmentation dans les habitats terrestres sur un long terme. Puisque le parc éolien nécessite un déboisement total de 105,86 ha pour les infrastructures du parc, ceci entraînera une fragmentation supplémentaire du milieu utilisé par la faune. Le projet intensifie la fragmentation dans des habitats anthropisés et déjà perturbés par d'autres projets existants (parcs éoliens, ligne d'Hydro-Québec, routes, etc.), en plus de la présence d'éraiblières.

À la section 7.5.2, il est inscrit que le projet causera la perte d'habitat pour la faune terrestre, mais que ces pertes sont jugées marginales à l'échelle régionale. Or à l'échelle locale, le projet entraînera

une fragmentation supplémentaire du territoire et des pertes d'habitats terrestres. Le positionnement des éoliennes et la conformation du parc éolien devront prendre en considération le maintien de couloirs de connectivité et limiter au maximum la fragmentation supplémentaire du secteur.

- Le promoteur devra prendre en compte les effets cumulatifs reliés à la connectivité dans son analyse et évaluer l'impact de cette fragmentation supplémentaire sur la faune terrestre.
- Le promoteur doit démontrer la démarche considérée pour le maintien de couloirs de connectivité.
- Le promoteur doit faire la démonstration que le positionnement des éoliennes vise à réduire la fragmentation attribuée au réseau routier.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Sources d'impacts

Volume principal. Section 7.2.3 : Identification des activités du projet et des sources d'impacts, tableau 7-3, page 7-9. Section 7.2.4 : Interactions entre les activités du projet et les CV, tableau 7-4, page 7-13.

- Texte du commentaire :

Le promoteur ne prend pas en considération comme source d'impact l'activité des éoliennes en opération. Pourtant l'activité des éoliennes peut représenter un impact important sur les mortalités de chauve-souris et d'oiseaux. Le bruit occasionné par les éoliennes peut également être impactant. Le promoteur devrait considérer cette source d'impact dans son analyse ainsi que les interactions de cet impact sur les composantes valorisées.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mollusque

Volume principal. Section 7.3.5.2 : Description des impacts potentiels, page 7-34.

Il est indiqué dans le document « Le dépôt de sédiments peut aussi se répercuter sur les populations d'invertébrés et d'organismes vivants au fond des cours d'eau et qui servent de source de nourriture pour les poissons ». Selon la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ c. C61.1), la définition du terme poisson est : « tout poisson, les œufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé aquatiques.

Dans la caractérisation de l'habitat du poisson, le promoteur devrait prendre en considération tous les éléments cités dans la définition du terme poisson. Le promoteur peut-il préciser si des mulettes d'eau douce ont été répertoriées dans le secteur des travaux?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Caractérisation de l'habitat du poisson

Volume Principal. Section : 7.3.5.2 : Description des impacts potentiels, page 7-34. Rapport technique des inventaires de végétation, de milieux humides et de milieux hydriques, Section 5 : Milieu hydrique, pages 5-1 à 5-8.

- Texte du commentaire :

Selon l'information présentée dans le document, nous comprenons que la caractérisation de l'habitat du poisson a été effectuée uniquement aux sites prévus pour les traversées de cours d'eau. À la page 7-34 du document principal, il est indiqué que les traversées de cours d'eau seront installées conformément aux *Lignes directrices pour les traversées de cours d'eau au Québec* (Pêches et Océans Canada, (2016)).

Or, selon ces mêmes lignes directrices, il est recommandé d'effectuer une caractérisation des cours d'eau sur un tronçon de 200 m en amont et 200 m en aval du site prévu pour la traversée afin d'avoir un portrait suffisant pour évaluer l'emplacement et les caractéristiques de la structure à mettre en place. Par conséquent, la superficie couverte par la caractérisation des cours d'eau est insuffisante pour que la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent puisse se prononcer sur les impacts potentiels du projet au moment de l'analyse des impacts.

Nous constatons également que les données concernant la pente du cours d'eau ne figurent pas dans le tableau 5-4 du rapport technique. Cette donnée est importante pour évaluer si le ponton aménagé est adéquat pour assurer le libre passage du poisson. Le promoteur devra fournir cette information au moment de la demande d'autorisation ministérielle pour bien évaluer les conditions de passage du poisson.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Altitude de vol

Volume principal. Section 7.3.8 : Faune aviaire, page 7-50. Rapport technique : inventaire d'oiseaux de proie, pages 4-4 et 4-10.

- Texte du commentaire :

L'altitude de vol inscrite dans les documents est divisée en trois catégories : < 40 m, 40-200 m et > 200 m. Or, dans l'avis sur le protocole d'inventaire des oiseaux de proie, émis par la Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent le 18 mai 2023, il était spécifié que l'altitude de vol de chacun des individus observés devrait être répartie en trois catégories d'altitude, en fonction du rayon d'action des pales, spécifique au modèle d'éolienne choisi: 1) sous le rayon d'action des pales des éoliennes; 2) à l'intérieur du rayon d'action des pales des éoliennes et 3) au-dessus du rayon d'action des pales des éoliennes. Les catégories d'altitude utilisées par le promoteur correspondent-elles aux trois catégories qui étaient demandées?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :

Impacts potentiels et grands oiseaux

Volume principal. Section 7.3.8.2 : Description des impacts potentiels, page 7-51. Rapport technique : inventaire d'oiseaux de proie, pages 4-12 et 4-13.

• Texte du commentaire :	Selon les résultats des inventaires, le secteur est fortement utilisé par les oies blanches et les bernaches du Canada en période automnale. Plusieurs groupes de milliers d'oiseaux ont survolé ou visité les champs du secteur. La modification des habitats et le dérangement lié à la construction et aux éoliennes en opération auront assurément un effet sur l'utilisation du site par ces oiseaux. Le promoteur évalue l'impact comme faible en phase de construction et de modérée en phase d'exploitation. Étant donné la forte fréquentation par les oiseaux migrateurs, le promoteur doit réévaluer les impacts liés au dérangement en phase de construction et d'exploitation, ainsi que des impacts sur les mortalités sur ce groupe d'espèce. L'évaluation devra s'appuyer sur des études réalisées sur ce groupe d'espèce dans un contexte éolien. De plus, bien que les résultats d'altitude de vol des oiseaux sont spécifiques aux oiseaux de proie, cette information a-t-elle été notée également pour les grands oiseaux? Dans l'affirmative, le promoteur peut-il transmettre les altitudes de vol notées sur ce groupe d'oiseaux?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Chiroptères Volume principal. Section 7.3.9.2 : Description des impacts potentiels, page 7-56. Rapport d'inventaire des chiroptères, pages 27 et 28. Les peuplements riverains et les chemins forestiers représentent de bons habitats de chasse et de déplacement pour plusieurs espèces de chiroptères. L'activité des éoliennes à proximité de ces milieux pourrait être dommageable sur ce groupe d'espèces à statut précaire. En nous basant sur les nouvelles connaissances sur ce groupe d'espèces, dans le but de limiter les mortalités, nous recommandons de localiser les éoliennes à l'extérieur des lisières boisées bordant les cours d'eau ou les plans d'eau d'importances, et ce, sur une distance de 500 mètres. Les éoliennes devraient aussi s'éloigner des chemins forestiers. Selon le fichier de forme fourni par le promoteur dans le cadre de l'analyse de cette étude d'impact, trois éoliennes (numéros FID 1, 2 et 17) semblent être à l'intérieur d'une lisière boisée de 500 mètres sans perturbations importantes. Nous recommandons de déplacer légèrement ces éoliennes. Dans l'éventualité où l'optimisation ne pourrait pas respecter le 500 mètres de lisière boisée, nous recommandons que l'éolienne soit prise en considération lors des suivis de mortalité.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Mortalités de chiroptères Volume principal. Section 7.3.9.2 : Description des impacts potentiels, page 7-56. Il est inscrit qu'au moment des suivis de mortalités dans le parc éolien Saint-Damase I, peu de chiroptères ont été détectés dans les mortalités. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent tient à préciser que le fait d'avoir peu décelé la présence de chauve-souris dans les mortalités ne signifie pas qu'aucun spécimen de ce groupe d'espèces n'y est décédé. Nous tenons à rappeler que les inventaires de suivis des mortalités ne consistent pas à un recensement complet du parc éolien. Les suivis sont réalisés sur un sous-échantillon d'éoliennes composant le parc. De plus, la détection des mortalités par les personnes responsables des suivis dépend également du taux de persistance de la carcasse dans le milieu et de la visibilité du travailleur. Afin de pallier ces biais, des facteurs de correction doivent être appliqués au niveau des formules de calculs reliées aux taux de mortalité. Il est donc possible que certaines de ces espèces soient décédées dans le parc éolien, mais qu'elles n'aient tout simplement pas été décelées. Le promoteur devrait prendre en considération cet élément dans son analyse.
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Mortalités de chiroptères Volume principal. Section 7.3.9.2 : Description des impacts potentiels, page 7-57. Plusieurs espèces de chauves-souris ont un statut de précarité en vertu de la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables du Québec</i>. Dans ce contexte, il est important de réduire les impacts des menaces pesant sur ce groupe, ce qui inclut la mortalité occasionnée par les éoliennes. Étant donné que les chauves-souris sont plus actives les nuits de faible vent et que c'est à ce moment que les taux de mortalité sont les plus élevés, le promoteur a-t-il pensé à établir des mesures d'atténuation basées sur ce constat? Le démarrage des éoliennes à une vitesse du vent où les chauves-souris sont les moins actives serait une mesure très efficace pour limiter les mortalités. Le promoteur peut-il préciser les mesures d'atténuation qui seront envisagées dans le projet pour limiter les mortalités de chiroptères?
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire :	Mortalité des chiroptères Volume principal. Section 7.3.9.2 : Description des impacts potentiels, page 7-57. Il est inscrit que le milieu est moins favorable aux chauves-souris puisqu'il est en milieu forestier montagneux et que les chiroptères fréquentent davantage les cours d'eau et les plans d'eau situés dans les vallées. Le promoteur peut-il citer la référence de l'étude qui appuie cette affirmation? Nous croyons que l'affirmation disant que le milieu est moins favorable sous-évalue l'utilisation du milieu par ce groupe d'espèces. Le secteur est riche en cours d'eau et plan d'eau. Il offre une panoplie d'habitats variés allant des champs agricoles au milieu forestier. Plusieurs lisières boisées servant à leur alimentation ou aux déplacements sont présentes dans la zone d'étude. Nous tenons à préciser que les inventaires ont permis de déceler plusieurs passages de chauve-souris à différentes stations d'écoute. Le milieu est donc bien utilisé par ce groupe d'espèce. Étant donné le statut de précarité élevé des chiroptères, le promoteur devra mettre en application des mesures strictes pour limiter les mortalités.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Mammifères terrestres et chasse

Volume principal. Section 7.3.10.2 : Description des impacts potentiels, page 7-59.

Le secteur est présentement utilisé par les cervidés. Bien que les coupes forestières puissent favoriser la repousse de nourriture à de nombreux mammifères terrestres, pour que cet élément soit favorable, la régénération doit être libre de repousser et ces secteurs doivent être à proximité de zones d'abris. Pour les parcs éoliens, de grandes superficies déboisées demeureront sans végétation tout au long de la phase d'exploitation (sites d'installation de l'éolienne, chemins, etc.). Nous sommes d'accord avec le fait que la récolte forestière entraîne de la régénération forestière après intervention, mais les aires maintenues sans régénération dans le cas de projet éolien limitent cet effet. Comme mentionné précédemment, l'ajout supplémentaire d'éoliennes viendra accentuer la fragmentation de l'habitat et la perte de connectivité pour les cervidés. En conséquence, nous sommes en désaccord avec l'aspect de perte temporaire d'habitat pendant la construction, notamment en considérant les chemins. De plus, le dérangement en période de construction et de démantèlement est probablement l'un des effets importants sur les cervidés, ceux-ci risquent de désertier complètement le site. Le fait de déranger, de stresser et de faire en sorte que les animaux se déplacent pour éviter les structures n'est pas un impact résiduel que nous jugeons négligeable.

- La littérature existante permet de prévoir un impact de ce type de projet sur l'original. À l'instar de la majorité des perturbations humaines, les structures comme les éoliennes et les chemins d'accès seront probablement évitées par cette espèce. La littérature ne précise cependant pas sur quelle distance cet évitement se manifesterait ni la façon dont pourrait être quantifié l'évitement sur l'abondance locale des oiseaux (densité). Ce qui est le plus anticipé est une baisse locale de la densité de cette espèce dans le secteur entraînant assurément des répercussions sur la qualité de la chasse. Cette éventualité est d'autant plus importante si l'on considère que les territoires de chasse sont souvent de petites superficies contiguës. Ainsi, la chasse pourrait devenir plus difficile au niveau des petits territoires sur lesquels des éoliennes sont installées. Cet élément devrait être pris en compte dans l'analyse.
- Plusieurs chasseurs fréquentent le secteur pour la pratique de leur activité. Il est probable que l'occupation du territoire par les infrastructures et les travailleurs provoquera un déplacement des chasseurs. Plusieurs chasseurs devront alors se déplacer vers d'autres secteurs de chasse dans un territoire qui est déjà très prisé. Cet élément devrait être pris en considération dans les impacts du projet.
- Pour la sécurité et l'harmonisation des usages dans le secteur, il sera important d'assurer une signalisation et une diffusion de l'information avant et lors des activités de chasse. Le secteur est également fréquenté par les chasseurs de petits gibiers ainsi que pour les activités de piégeage. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent suggère aussi de diffuser l'information auprès des associations/fédération de chasseurs et pêcheurs. Ces éléments devront être pris en considération au moment des phases de construction et de démantèlement du parc éolien. Pour les périodes de chasse, puisqu'elles changent annuellement, il est important de s'informer sur les dates des deux périodes qui peut constituer près d'un mois d'arrêt.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Impact sur la faune aviaire à statut

Volume principal. Section 7.3.11.2 : Description des impacts potentiels, page 7-63.

Il est inscrit dans le document qu'à l'intérieur de parcs éoliens situés à l'ouest du continent, des chercheurs ont démontré que les impacts sur les oiseaux champêtres nicheurs étaient susceptibles de se produire dans un rayon de 50-100 mètres d'une éolienne. Le promoteur mentionne qu'une attention particulière sera portée aux espèces d'oiseaux champêtres à statut particulier, comme le Goglu des prés, lors des suivis de mortalités. Le promoteur peut-il énumérer les mesures qui seront mises en place si des mortalités d'oiseaux à statut particulier étaient observées dans le parc éolien?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Impact sur les chiroptères à statut

Volume principal. Section 7.3.11.2 : Description des impacts potentiels, page 7-64.

Il est inscrit que le risque de collision des chauves-souris d'intérêt pour la conservation avec les éoliennes sera faible. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent désire souligner qu'au moment des inventaires préliminaires réalisés dans le cadre de cette étude d'impact, cinq espèces de chauve-souris ont été décelées et que la majorité des espèces possède un statut de précarité. La valeur réelle de l'intensité de l'impact sur ce groupe d'espèce sera précisée lors des suivis de mortalités réalisés dans les premières années d'exploitation du parc éolien; ces suivis ayant justement pour objectif d'évaluer les impacts du projet et, dans l'éventualité où l'impact serait trop élevé, de mettre en place des mesures d'atténuation pour leur protection. La valeur de l'impact sur les chauves-souris à statut particulier inscrite dans le document (faible) devrait donc être considérée avec un bémol. Il est ainsi possible que cette valeur soit révisée au moment des suivis des mortalités.

- Thématiques abordées :
- Référence à l'étude d'impact :
- Texte du commentaire :

Impacts cumulatifs et mortalités d'oiseaux et de chiroptères

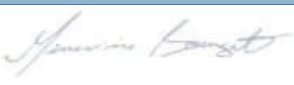
Volume principal. Section 7.3.11.2 : Description des impacts potentiels, pages 7-94 et 7-95. Rapport technique des inventaires d'oiseaux de proie, carte 1.

Selon la carte 1 présentée dans le rapport technique des inventaires d'oiseaux de proie, environ 460 éoliennes réparties dans six parcs éoliens déjà existants (Saint-Damase I, Lac Alfred, Baie-des-Sables, Jardins d'Éoles, le Nordais et La Mitis) sont présentes dans un rayon de 20 km de la zone

d'étude. À ce nombre, s'ajouteront les 21 éoliennes du parc éolien à l'étude, pour un total d'environ 481 éoliennes dans ce secteur. Sur ce nombre, 66 % des éoliennes seront concentrées dans un secteur restreint de 51 189 ha.

L'impact sur la faune ne concerne pas seulement l'impact d'un seul parc éolien, mais doit prendre en considération l'impact cumulatif de l'ensemble de tous les parcs éoliens qui sont déjà en exploitation, ainsi que de celui à l'étude. Les oiseaux et les chauves-souris se déplacent sur de longues distances lorsqu'ils sont en migration, la présence de plusieurs parcs éoliens concentrés augmente les risques de mortalités liées aux éoliennes sur ces espèces. Le promoteur évalue que l'impact cumulatif du projet sur la faune aviaire et les chiroptères devrait être négligeable. La Direction de la gestion de la faune du Bas-Saint-Laurent considère que l'impact cumulatif sur ces groupes est sous-évalué. Le promoteur peut-il réévaluer l'analyse des impacts cumulatifs sur ces groupes d'espèces et énumérer les mesures d'atténuation qui devraient être prises en considération pour limiter les impacts des perturbations cumulatives dans ce secteur?

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Bourget	Biologiste		2024/03/14
Hugo Canuel	Directeur		2024/03/15

Clause(s) particulière(s) :

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

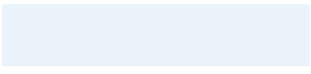
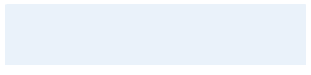
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :**ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures
Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de la désignation des aires protégées	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	01 - Bas-Saint-Laurent	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

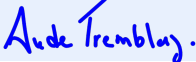
RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et je ne souhaite plus être reconsulté sur sa recevabilité
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
• Thématiques abordées : • Référence à l'étude d'impact : • Texte du commentaire : Aires protégée 2835-520_CMN_EIE_VolumePrincipal_Partie1.pdf La zone d'étude ne touche pas à une aire protégée existante ou à un projet d'aire protégée actif.	Considérant le rehaussement des cibles de conservation qui ont passé de 17% à 30% d'ici 2030, il est toutefois à noter que la direction principale des aires protégées procédera bientôt à un appel à projets afin de recueillir des propositions de projet pour de nouvelles aires protégées afin de bonifier le réseau des aires protégées. Il est donc possible que des projets d'aire protégée localisés dans la zone d'étude soient proposés prochainement.	
Signature(s)		

Nom	Titre	Signature	Date
Zoë Ipiña	Responsable du réseau des réserves de biodiversité de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent		2024/03/12
Aude Tremblay	Directrice de la désignation des aires protégées		2023/03/15
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l’initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l’étude d’impact recevable? C’est-à-dire qu’elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d’expertise de votre direction, les éléments essentiels à l’analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l’étude d’impact n’est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l’analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l’addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d’acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'eau potable, des eaux souterraines et de surface	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW-1278161	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Inventaire des prélèvements d'eau à l'intérieur de la zone d'étude

Étude d'impact volume 1 et volume 2

À la section 3.3.3.1 (Volume 1), on mentionne que l'inventaire des puits et prélèvements d'eau municipaux et/ou collectifs et/ou privés s'est réalisé en consultant les bases de données du ministère ainsi que le travaux PACES NEBSL (nord-est du bas Saint0Laurent). La figure 3-12 de l'annexe 3-A du du Volume 2 semble montre une disposition des puits similaire aux données du [Système d'information hydrogéologique \(SIH\)](#). Le SIH provient, en grande partie, de rapports de forages réalisés par les puisatiers pour des ouvrages de captage desservant des résidences privées en eau potable. Il n'offre pas un inventaire exhaustif de tous les ouvrages de captage existants au Québec. Il contient seulement l'information sur des puits profonds (ou tubulaires) réalisés sur le territoire du Québec depuis 1967. De plus, un certain nombre des puits profonds forés depuis 1967 n'y figurent pas. Enfin, les puits de surface tout comme les captages de sources n'y sont répertoriés

que depuis le mois de juin 2003. Les informations trouvées au SIH sont donc incomplètes et une validation terrain doit être réalisée lorsqu'un inventaire est requis.

Bien que les travaux PACES valident habituellement l'emplacement des données SIH au terrain, le consultant devrait réaliser un inventaire terrain des prélèvements d'eau trouvés à l'intérieur de la zone d'étude. Cet inventaire pourrait se limiter aux prélèvements d'eau localisés à l'intérieur d'une distance de 500 m des activités représentant une source potentielle de contamination des eaux souterraines (ex : aires temporaires de fabrication de béton, de travaux de dynamitage).

La fiche d'information intitulée « [Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine](#) » détaille les informations attendues dans le cadre d'un tel inventaire. Les puits retenus pour la caractérisation physico-chimique seront ceux pour lesquels le consultant aura estimé qu'un risque d'impact des travaux sur l'intégrité de l'ouvrage est possible. Cette estimation doit être faite en considération des conditions hydrogéologique locales. Advenant une caractérisation physico-chimique en lien à une zone de dynamitage, les perchlorates devraient être ajoutés à la liste des paramètres analysés.

Rappelons qu'au droit de puits artésiens, la limite vibratoire acceptable de l'onde de compression générée par des travaux de dynamitage est de 50 mm/sec¹.

À ce stade-ci, le demandeur devrait s'engager à réaliser, avant l'amorce des travaux, l'inventaire terrain des prélèvements d'eau souterraine dans un rayon minimum de 500 m autour des sites représentant une source potentielle de contamination des eaux souterraines (ex : dynamitage, fabrication de béton) et d'en réaliser une caractérisation physico-chimique selon les recommandations de la fiche d'information intitulée « [Inventaire exhaustif des puits de prélèvement d'eau souterraine](#) ».

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Philippe Ferron	Géologue, M.Sc.		2024/02/27
Judith Kirby	Directrice (par intérim)		2024/02/28
Clause(s) particulière(s) :			
La responsabilité de l'analyse des données et des conclusions qui sont tirées des études consultées demeurent entièrement à la charge du consultant et du promoteur. Le rôle des ingénieurs et géologues de la DEPESS se limite à informer le demandeur à savoir si les règles de l'art et les principes généralement admis en hydrogéologie sont respectés dans les études qui leur sont fournies. Les ingénieurs et géologues de la DEPESS ne peuvent attester que les résultats sont bons, ou que les calculs faits sont exacts puisqu'ils prendraient alors la responsabilité professionnelle de travaux qu'ils n'ont pas effectués ni supervisés personnellement.			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

Thématiques abordées :

¹ Cahier des charges et devis généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation, 2022, Ministère des Trans-
port du Québec, 372 pages.

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d’être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l’acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d’atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l’initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

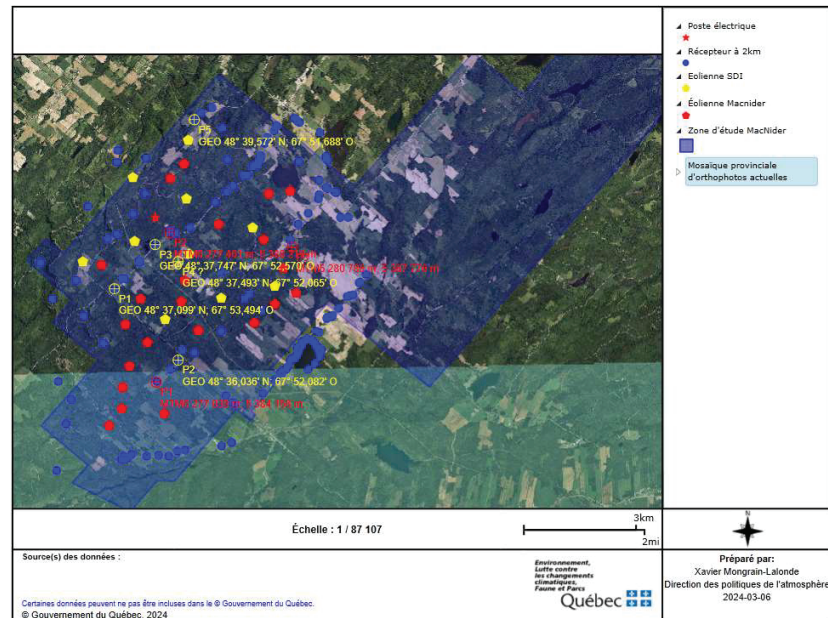
Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des politiques de l'atmosphère	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	DPA 2764	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact	
Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Climat sonore 2835-520_CMN_EIE_VolumePrincipal_Partie1, février 2024 2835-520_CMN_EIE_VolumePrincipal_Partie2_V2, février 2024 2024.02.02 - Projet Éolien MacNider- Climat sonore de référence_vrf04_non_protégé, février 2024 10457696-HOU-R-01-B Canton MacNider_Étude sonore_Final, février 2024 La « Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement » incluant l'annexe « Autres renseignements requis pour un projet de parc éolien » invite l'initiateur à prendre en compte les émissions sonores en phase de construction et d'exploitation pour son projet. Bien que l'étude contienne une grande partie de l'information pertinente nécessaire à l'analyse de la recevabilité du climat sonore, une problématique majeure a été relevée. Le parc éolien Canton MacNider à l'étude se trouve dans la même zone d'étude que le parc éolien Saint-Damase I (SDI). Or, comme le premier est imbriqué dans le second, et non pas adjacent au second, on

considère que le bruit spécifique (tel que défini dans la Note d'instruction 98-01) doit inclure le parc éolien de SDI. La carte ci-dessous montre les 10 éoliennes du parc SDI déjà en fonctionnement (jaune), les 22 positions d'éoliennes envisagées du présent projet (rouge), les récepteurs sensibles de zone I et II (en bleu) ainsi que les points d'évaluation utilisés pour le suivi 5 ans du climat sonore du parc SDI effectué en 2020 (croix jaune) et les points d'évaluation du climat sonore initial du présent projet (croix rouge).



Ainsi, les éléments d'information suivants sont demandés :

Caractérisation du climat sonore initial

- Considérant la présence du parc éolien SDI dans la zone d'étude et que des suivis du climat sonore y sont effectués, comment cela a-t-il influencé la méthodologie de l'étude du climat sonore initial du présent projet ? Notamment, comment cela a-t-il influencé le choix des points d'évaluations ?

Caractérisation du bruit particulier

- On considère que le bruit émis par l'ensemble des éoliennes des parcs Canton MacNider et SDI contribue au bruit particulier. Une modélisation du climat sonore en tenant compte de l'ensemble de ces sources est donc demandée.
- Est-ce que l'utilisation d'un mode plus silencieux et moins efficace pour certaines des éoliennes de nuit permet d'atteindre les requis de puissance contractuelle avec Hydro-Québec ?
- Une étude prédictive mise à jour est demandée prenant en compte les choix finaux (incluant les positions et le modèle des éoliennes, les modes silencieux utilisés et le choix du transformateur) à la suite de la phase d'ingénierie détaillée.
- Pour la simulation (étude prédictive), il est demandé d'explicitier l'incertitude (marge d'erreur) applicable, et une incertitude minimale de +/- 3 dB(A) doit être utilisée.
- Idéalement, fournir la fiche de spécifications complète pour le modèle Enercon E175 6,0 MW.
- Détailler brièvement le déploiement du raccordement avec le réseau d'Hydro-Québec (son tracé et le type d'équipement qui sera installé) ainsi que son impact sur le climat sonore de la zone d'étude.
- Description du bruit émis par les éoliennes, évaluation de l'émission potentielle de sons de basses fréquences et de possibles termes correctifs (voir partie 2 de la Note d'instruction 98-01).

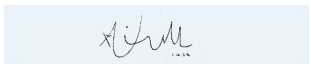
Programme de suivi du climat sonore

- L'initiateur devra préciser le programme de suivi du climat sonore en phase d'exploitation. Les niveaux sonores mesurés en phase d'exploitation doivent servir à valider l'étude prédictive du climat sonore et à démontrer la conformité des émissions.
- Le plan de suivi devra prendre en compte les différents scénarios si certaines éoliennes fonctionnent sur des modes silencieux en fonction des heures de jour et de nuit.
- Lors de la réalisation du programme de suivi, dans l'éventualité où des dépassements soient constatés en phase d'exploitation, quelle est la marge de manœuvre de l'initiateur par rapport à la puissance contractuelle pour opérer davantage d'éoliennes en modes silencieux ?

- Quels sont les moyens d'atténuation possible autre que le mode silencieux ?

L'analyse de recevabilité pourra être complétée quand l'initiateur fournira les informations mentionnées.

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Xavier Mongrain-Lalonde, ing.	Ingénieur en acoustique environnemental		Cliquez ici pour entrer une date.
Michel Gélinas	Directeur		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

2

**Avis de recevabilité à la suite
du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires**

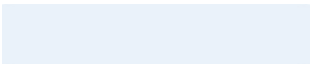
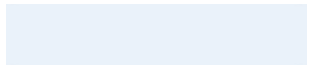
Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction principale des matières résiduelles	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

•

Thématiques abordées :

Gestion des matières résiduelles

•

Référence à l'étude d'impact :

Section 7 Évaluation des impacts du projet
Section 10 Surveillance et suivi environnemental

•

Texte du commentaire :

L'initiateur doit d'abord prendre connaissance de la hiérarchie des actions à privilégier pour assurer une saine gestion des matières résiduelles tout au long de son projet. Il doit ainsi prioriser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation. L'élimination des déchets doit constituer le dernier recours.

À cet effet, l'initiateur doit transmettre un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) avant l'obtention de son autorisation. Ce plan doit notamment comporter une liste de l'ensemble des

matières résiduelles générées pendant les phases de construction et d'exploitation du projet (métaux, plastiques, pneus, produits électroniques, etc.).

Le PGMR doit aussi inclure une estimation des quantités de matières résiduelles générées, ainsi qu'une description détaillée des modes de gestion envisagés pour chacune des catégories de matières résiduelles indiquée à la liste mentionnée ci-haut. En fonction de la nature de ces dernières (dangereuses ou non dangereuses, débris de construction ou de démolition, sols contaminés, etc.), le ou les lieux autorisés à les recevoir doivent ainsi être identifiés et les ententes avec les exploitants de ces lieux doivent être fournies, s'il y a lieu. De plus, le mode de transport des matières résiduelles, les itinéraires de transport incluant la distance à parcourir et le nombre de camions par semaine doivent être précisés.

Finalement, le promoteur devrait s'engager à déposer au Ministère un PGMR avant la réalisation des travaux de démantèlement des infrastructures.

Éléments à considérer dans l'élaboration du PGMR

L'initiateur du projet devrait prévoir, autant que possible et en respect des exigences, l'utilisation de matières résiduelles et de matières granulaires résiduelles en remplacement de matières premières neuves pour les phases de construction et d'exploitation. Les différents documents présentés dans cette section sont des références utiles pouvant l'orienter et le supporter pendant toute la durée de vie du projet.

L'initiateur devrait également inclure, lorsque applicable, une évaluation du potentiel de traitement des matières organiques putrescibles contenues dans les matières résiduelles assimilables aux ordures ménagères et proposer les options de traitement.

Débris de construction, démolition et résidus de source industrielle

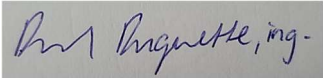
Les granulats fabriqués à partir de résidus de béton, de brique, d'asphalte et des résidus du secteur de la pierre de taille peuvent avantageusement remplacer des matériaux de carrière et de sablière en tant que matériaux de construction. Pour leur utilisation dans un projet, il faut se référer aux Règlements sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE), au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR) et aux Lignes directrices relatives à la valorisation de résidus de béton, de brique d'enrobé bitumineux, du secteur de la pierre de taille et de la pierre concassée résiduelle. Dans le cas des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle, il faut se référer au Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction.

Options pour la restauration des sites dégradés

Aussi, lorsqu'une restauration de couverture végétale est nécessaire, l'initiateur devrait prévoir l'utilisation de matières résiduelles fertilisantes (incluant du compost) pour la mise en végétation, et non seulement de la terre végétale.

Abat-poussière

Pour l'utilisation de produits pour abattre la poussière, l'initiateur doit être avisé que le Ministère ne juge acceptable pour l'environnement que les produits certifiés conformes par le Bureau de normalisation du Québec à la norme BNQ 2410-300

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Daniel Duquette	Ingénieur		2024/03/11
Ernest Rickli	Directeur		2024/03/12
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction de l'expertise en décarbonation et efficacité énergétique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1 Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.	L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?	
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Quantification des émissions de gaz à effet de serre Section 7.3.1.2 et Annexe 7-C de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 1, Rapport principal, février 2024. La DEDEE ne juge pas recevable les informations reçues dans l'étude d'impact, autant pour l'aspect quantification des émissions de GES que pour les mesures d'atténuation proposées. Il est demandé à l'initiateur d'effectuer les corrections suivantes à l'exercice de quantification : 1. Émissions liées aux équipements mobiles :

- Les calculs pour la consommation de diesel pour les équipements hors-route, autant pour la phase de construction que d'exploitation, sont à revoir puisque la méthodologie utilisée n'est pas adéquate et engendre une sous-estimation importante des volumes de carburant utilisés. L'initiateur doit donc estimer la consommation de combustibles à partir du facteur BSFC¹, tel que présenté en page 19 du Guide de quantification des émissions de gaz à effet de serre :
 - Équation à utiliser : Consommation totale estimée = puissance de l'équipement (hp) x durée d'utilisation (h) x consommation de diesel (livre/hp/h) / masse volumique du diesel (livre/litre)
 - Données à utiliser :
 - Consommation de diesel = 0,367 livre/hp/heure²
 - Masse volumique du diesel à 15 °C = 1,848 livre/litre, obtenue de la conversion du facteur 840 kg/m³ à partir du document *Facteurs de correction du volume – carburant diesel*, avec un facteur de 2,2 livres/kg³.
- Pour la phase d'exploitation, la durée d'utilisation pour établir la consommation annuelle n'est pas présentée. Il est demandé à l'initiateur d'intégrer cette information au tableau 3 de l'annexe 7-C.
- 2. Émissions liées au carbone noir :
 - Les émissions, tel que présentées aux page 7-C2 et 7-C4 de l'étude d'impact sont les totaux des émissions de carbone noir (en kg) émis à l'atmosphère pour les phases de construction et d'exploitation et non leur équivalent en GES. Il est demandé à l'initiateur de revoir ces calculs en multipliant les émissions de carbone noir par son potentiel de réchauffement planétaire (PRP).
 - Il est à noter que le calcul des émissions de carbone noir devra également être revu en fonction des nouvelles quantités de diesel consommées déterminées à partir du facteur BSFC (tel que demandé au point précédent).
- 3. Perte de capacité de séquestration carbone :
 - Les pertes de superficies boisées temporaires doivent également être incluses dans le calcul de perte de capacité de séquestration carbone liée au déboisement. La destruction de ces superficies aura tout de même un effet significatif sur la capacité de séquestration carbone du milieu, le retour à l'état initial n'étant pas immédiat. Il est donc demandé à l'initiateur de recalculer la perte de capacité de séquestration carbone en incluant l'ensemble des pertes de superficies boisées.
 - La perte de capacité de séquestration carbone annuelle présentée à la page 7-C5 de l'étude d'impact n'est pas sur base annuelle, mais plutôt celle sur 100 ans. Il est donc demandé à l'initiateur de refaire le calcul et de présenter la perte sur base annuelle et pour la durée de vie du projet (25 ans).

- Thématiques abordées : Mesures d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre
- Référence à l'étude d'impact : Section 7.3.1.3 de l'étude d'impact sur l'environnement, vol. 1, Rapport principal, février 2024.
- Texte du commentaire : L'une des mesures d'atténuation proposée par l'initiateur est celle de privilégier le tri, le déchiquetage et la revalorisation de la matière ligneuse récoltée.

Cependant, l'impact de cette mesure sur le bilan GES du projet n'a pas été quantifiée. Puisqu'il s'agit de la plus importante source d'émissions de GES du projet pour la phase construction, il est demandé à l'initiateur d'estimer quelle est la proportion de la matière ligneuse récoltée qui sera valorisée et de quantifier la quantité d'émissions de GES qui pourraient être atténuées par cette pratique sur le bilan du déboisement.

Signature(s)

¹ Brake-Specific Fuel Consumption
² USEPA, 2002. *Exhaust and Crankcase Emission Factors for Nonroad Engine Modeling — Compression-Ignition*. United States Environmental Protection Agency - Air and Radiation EPA420-P-02-016. Ann. + 21 p.
³ ISDE, 2018. *Facteurs de correction du volume — carburant diesel*. Gouvernement du Canada, Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Mesures Canada. 5 p.

Nom	Titre	Signature	Date
Jérôme Lévesque	Spécialiste en changements climatiques		2024/03/15
Carl Dufour	Directeur		2024/03/15
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'addenda :

• Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l’emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction des risques climatiques et de la transition juste (DARCTJ)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	SCW 1259479	

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.		L'étude d'impact est recevable et le projet est acceptable dans sa forme actuelle, donc je ne souhaite plus être reconsulté sur ce projet
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?		
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Adaptation aux changements climatiques Volume 1 : Rapport principal, section 8.1 – Identification des aléas climatiques et 8.2 Mesures d'adaptation aux changements climatiques (tableau 8-2). Après lecture des documents déposés par l'initiateur, la DARCTJ conclut que l'étude d'impact est recevable et que le projet est acceptable tel que présenté. L'initiateur du projet identifie les aléas susceptibles d'impacter le projet selon deux scénarios (RCP 4.5 et RCP 8.5) et un horizon temporel (2041-2070) cohérent avec la durée de vie du projet (25 ans). Les aléas susceptibles d'avoir un effet sur le projet sont liés à l'augmentation des températures et des événements de gel-dégel, aux précipitations plus abondantes, à l'augmentation des tempêtes, aux vents et à l'augmentation des feux de forêt.	

Pour chaque aléa, l'initiateur identifie adéquatement les composantes affectées, les conséquences possibles pour le projet ou sur le milieu d'implantation et présente des mesures d'adaptation pertinentes qui permettront de limiter les impacts des changements climatiques à son projet ainsi qu'au milieu d'implantation.

Le promoteur indique comme mesure d'adaptation, face à l'augmentation des événements de gel-dégel et des pluies abondantes plus intenses et plus fréquentes, que la conception du réseau de chemins et de ponts sera adaptée aux projections climatiques. La DARCTJ invite le promoteur à suivre la norme du ministère des Transports et de la Mobilité durable sur la conception des ouvrages d'art qui recommande de majorer de 20 % les débits pour les bassins versants de 60 km² et moins pour la région du Bas-St-Laurent.

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Marc-André Ducharme	Spécialiste en adaptation aux impacts des changements climatiques		2024/03/14
Julie Veillette	Conseillère stratégique en adaptation et coordonnatrice aux avis d'experts		2024/03/14
Virginie Moffet	Directrice adjointe		2024/03/14
Clause(s) particulière(s) :			

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?	Choisissez une réponse		
Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?			
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Clause(s) particulière(s) :			

ANALYSE DE L'ACCEPTABILITÉ ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Cette étape vise à évaluer la raison d'être du projet, les impacts appréhendés de ce projet sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité du projet. Elle permet de déterminer si les impacts du projet sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

3

Avis d'acceptabilité environnementale du projet

Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, le projet est-il acceptable sur le plan environnemental, tel que présenté?

Choisissez une réponse

Justification :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Présentation du projet		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet	Projet du Parc éolien Canton MacNider sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia	
Initiateur de projet	Parc éolien Canton MacNider S.E.C.	
Numéro de dossier	3211-12-259	
Dépôt de l'étude d'impact	2024/02/13	
Présentation du projet : Le projet éolien Canton MacNider sera développé par Parc éolien Canton MacNider S.E.C., qui est formé d'Algonquin Power Trust, de l'alliance de l'énergie de l'Est S.E.C. et de Parc éolien Canton MacNider Commandité inc. Le projet vise l'implantation d'une vingtaine d'éoliennes réparties sur des terrains privés, sur le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia, dans la zone générale du parc éolien existant de Saint-Damase. Il aura une puissance d'approximativement 122,32 MW. Le projet comprend également d'autres infrastructures temporaires et permanentes, sans s'y limiter, notamment des zones d'entreposage, des chemins d'accès, un réseau collecteur d'électricité, une station météorologique et une sous-station électrique. Le début de la construction aurait lieu après l'obtention du décret gouvernemental et la délivrance des autorisations ministérielles, soit possiblement à l'été 2025. Un début d'exploitation pourrait être envisagé en 2026.		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	
Direction ou secteur	Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique (DGÉES) Pôle d'expertise sur les impacts sociaux (PEIS)	
Avis conjoint		
Région		
Numéro de référence		

RECEVABILITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Cette étape a pour but de vérifier si tous les éléments nécessaires à l'analyse environnementale des enjeux du projet ont été présentés de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. L'étude d'impact doit être cohérente avec les éléments de la Directive. Il s'agit de déterminer si les renseignements requis pour apprécier la qualité et la pertinence des données sont correctement présentés, si la description du milieu, du projet et de ses impacts est complète et si les différentes méthodes utilisées sont appropriées.

1

Avis de recevabilité à la suite du dépôt de l'étude d'impact

Est-ce que vous jugez l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement.

L'étude d'impact ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

• Thématiques abordées :

• Référence à l'étude d'impact :

• Texte du commentaire :

Démarches d'information et de consultation

Annexe 2-E, section 3, page 3

L'initiateur énumère dans son étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) les moyens auxquels il aura recours afin de maintenir une communication avec les parties prenantes pendant les différentes phases du projet. Parmi ceux-ci, une rencontre publique d'information est proposée avant le démarrage de la phase de construction pour les propriétaires fonciers participants, notamment afin de présenter l'échéancier des travaux. L'initiateur doit indiquer s'il compte également inviter à cette rencontre publique des résidents, citoyens riverains du projet et qui pourraient être intéressés à y assister ou s'il prévoit tenir une rencontre publique distincte qui permettrait aux personnes intéressées d'avoir l'information la plus à jour sur les étapes du projet et plus particulièrement sur l'échéancier de construction, notamment en raison du fait que certains éléments du projet (positionnement des éoliennes, plan de circulation, etc.) ne seront

	connus que tardivement à la suite du dépôt de l'ÉIE et que l'initiateur ne prévoit pas d'autre séance publique d'information et de consultation.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Mécanisme de traitement des plaintes Section 2.3, page 2-8; Annexe 2a, pages 14 à 17 L'initiateur mentionne qu'un mécanisme de traitement des plaintes sera mis en place afin de donner suite aux préoccupations et plaintes qui pourraient être formulées. De plus, à l'annexe 2a, l'initiateur présente un <i>Plan de résolution de plainte</i>. L'initiateur doit clarifier si le mécanisme de traitement des plaintes et le Plan de résolution de plainte sont deux processus distincts. L'initiateur doit aussi préciser quand seront mis en place ces mécanismes et s'il prévoit les maintenir en fonction pendant toutes les phases du projet (construction, exploitation et démantèlement).
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Mécanisme de traitement des plaintes Annexe 2a, pages 15, 16 et 17 Dans le cheminement du traitement d'une plainte, tel que présenté dans le <i>Plan de résolution de plainte</i>, l'initiateur indique deux cheminement distincts pour plaintes reçues, selon qu'elles seront classées par un intervenant désigné par l'initiateur comme <i>plainte</i> ou <i>plainte substantielle</i>. Notamment, il semble prévu dans le cas d'une plainte substantielle de fournir une rétroaction en prenant contact avec le plaignant pour « discuter du problème et trouver de bonne foi une solution. » (page 17). Premièrement, l'initiateur doit indiquer pourquoi une rétroaction au plaignant ne semble pas envisagée dans le cas des plaintes jugées non substantielles. Deuxièmement, l'initiateur définit une plainte comme étant une « Déclaration verbale ou écrite [...] concernant la préparation, le nettoyage ou la remise en état du site ou les conditions du permis d'exploitation des installations » (page 15). Étant donné que certaines plaintes pourraient porter sur les nuisances engendrées par l'augmentation de la circulation des camions dans le milieu riverain ainsi que des véhicules des travailleurs, notamment lors de la phase de construction, est-ce que des signalements et plaintes concernant les nuisances seront considérés comme des plaintes?
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Maintien de la qualité de vie : nuisances liées au transport Section 7.3.13.2, pages 7-71 et 7-72; section 10.1.3.2, page 10-3 Afin de limiter les nuisances liées au transport et à la circulation des véhicules (camions, travailleurs), l'initiateur présente diverses mesures d'atténuation : limiter la vitesse des véhicules, élaborer un plan de circulation, respecter les heures de travail, etc. Premièrement, l'initiateur doit fournir une estimation sommaire du nombre de passages quotidiens de véhicules associés au projet (travailleurs, camions, etc.) en phase de construction au moment des pointes de circulation associée au projet, notamment sur la route MacNider Nord, depuis l'intersection de la 297, puisque c'est sur cette route que transiterait une grande proportion des transports associés au projet selon l'information fournie dans l'ÉIE (page 7-71). De plus, il doit indiquer comment il s'assurera du respect des limites de vitesse sur les chemins empruntés par les camions et les travailleurs afin de limiter les nuisances. L'initiateur doit également préciser les jours et « heures de travail » (page 10-3), ainsi que les « heures de circulation des véhicules » (page 7-72).
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Maintien de la qualité de vie : impacts cumulatifs liés au transport Section 7.5.2, pages 7-95 et 7-96 Étant donné que plusieurs des préoccupations exprimées par des participants et des intervenants municipaux concernent les enjeux liés au transport et à la circulation des véhicules du projet, et que l'initiateur mentionne à la page 7-95 qu'il est possible que des projets routiers (réfection d'un pont à Saint-Noël et projet de raccordement d'une ligne d'Hydro-Québec de 230 kV) viennent s'ajouter aux perturbations du réseau routier local lors de la phase de construction du projet éolien, l'initiateur propose que « <i>Des mesures d'atténuation standard seraient alors mise en application afin de réduire ces nuisances et assurer une réalisation harmonieuse de ces projets dans la communauté.</i> » L'initiateur doit décrire quelles pourraient être ces mesures et si des mesures supplémentaires pourraient également être mises en place. De plus, l'initiateur mentionne qu'un Plan de circulation est en cours d'élaboration, en collaboration avec les municipalités locales. L'initiateur doit préciser quand l'élaboration de ce plan sera complétée, comment il sera communiqué aux résidents du secteur et s'il sera déposé au MELCCFP avant l'étape de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.
- Thématiques abordées : - Référence à l'étude d'impact : - Texte du commentaire :	Hébergement des travailleurs L'initiateur doit estimer sommairement le nombre de travailleurs requis pour la construction ainsi que leur provenance. Si ces travailleurs proviennent de l'extérieur, l'initiateur doit évaluer si l'infrastructure d'hébergement locale suffira à les accueillir.

</

2

Avis de recevabilité à la suite du dépôt du document de réponses aux questions et commentaires

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux questions et commentaires, est-ce que vous jugez maintenant l'étude d'impact recevable? C'est-à-dire qu'elle traite de façon satisfaisante, selon le champ d'expertise de votre direction, les éléments essentiels à l'analyse environnementale subséquente et à la prise de décision par le gouvernement?

Choisissez une réponse

Si l'étude d'impact n'est pas recevable, quels sont les éléments manquants essentiels à l'analyse environnementale subséquente ?

- Thématiques abordées :
- Référence à l'addenda :
- Texte du commentaire :

Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.
Cliquez ici pour entrer du texte.	Cliquez ici pour entrer du texte.		Cliquez ici pour entrer une date.

Clause(s) particulière(s) :